

Version 2.0 | English - Français

November 2021

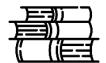
novembre 2021

DRC
Document
Guide

Guide documentaire RDC

Timber

Bois





This tool has been developed by Preferred by Nature with support from the LIFE programme of the European Union.

Ce guide a été dévéloppé par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'Union Européenne.





© creative commons

Preferred by Nature has adopted an open source policy to share what we develop to advance sustainability. This work is published under the Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0 license. Permission is hereby granted, free of charge, to any person obtaining a copy of this document, to deal in the document without restriction, including without limitation the rights to use, copy, modify, merge, publish, and/or distribute copies of the document, subject to the following conditions: The above copyright notice and this permission notice shall be included in all copies or substantial portions of the document. We would appreciate receiving a copy of any modified version.

Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

The European Commission support for the production of this publication does not constitute an endorsement of the contents which reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.





What documents are relevant to indicate timber legality in DRC?

Quels documents sont importants pour mettre en évidence la légalité du bois en RDC ?

Key documents for DRC

Documents clés pour la RDC

Below are listed examples of essential documents that can support the mapping of supply chains for traceability purposes or mitigate legal non-compliance risks for timber supply chains within DRC.

A description of the document is attached to each image of its contents. It states to whom the document is applicable, who it has been issued and signed by, and important considerations when checking the validity of the document as part of the due diligence process.

Des exemples de documents essentiels sont présentés ci-dessous. Ils peuvent appuyer la cartographie des chaînes d'approvisionnement du bois en provenance de RDC à des fins de traçabilité ou à des fins d'atténuation des risques de non-conformité légale.

Une description du document est jointe à chaque illustration de son contenu. Il est indiqué à qui le document est applicable, par qui il a été délivré et signé, ainsi que des considérations importantes lors de la vérification de la validité du document dans le cadre d'un processus de diligence raisonnée.



Document category	Document name (ENG)	Nom du document (FR)		
	Legal rights to harvest / Droits de	récolte		
Industrial concession contractual documents / documents contractuels de concession industrielle	 Forest concession contract Technical specification of the concession contract 	 Contrat de concession forestière Cahier des charges du contrat de concession forestière 		
Community concession attribution documents / documents d'attribution d'une concession communautaire	Grant of permanent forest concession to a local community	Attribution d'une concession forestière perpétuelle à une communauté locale		
Provisional management documents / documents provisoires de gestion	Provisional Management Plan	Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement		
Forest inventory planification documents /	Inventory planification for the Management Plan	Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement		
documents relatifs à la planification de l'inventaire d'aménagement	 Report of assessment of the inventory planification Attestation of validation of the 	Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement		
	inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification	Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage		
Socio-economic study / diagnostic socio-économique	Socio-economic study for the concession	Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession		
Management Plan/plan d'aménagement	Management plan Validation Order	Plan d'aménagement Arrêté d'approbation		
Five-year period management documents /	Validation of the five-year management programme	Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal		
documents de gestion quinquennale	Assessment report of the five- year management programme	Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal		
Annual harvest permits / permis de coupe annuels	Industrial harvesting permit	Permis de coupe industrielle		
	Taxes and fees / Taxes et frais			
Area tax document / document sur la taxe de superficie	Debit note for the area tax	Note de débit pour la taxe de superficie		
Timbe	er harvesting activities / Activités de	recolte du bois		
Environmental documents / documents environnementaux	Environmental certificate	Certificat environnemental		



Labor and health documents / documents sur le travail et la santé	Notification of affiliation of the company with the national institute for social security	Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale
	Third parties' rights / Droits des	s tiers
Agreement with local communities / accord avec les communautés locales	Agreement with local communities – social provision of the contractual specification	Accord constituant la clause sociale du cahier des charges
Local committees set-up documents / documents de mise sur pied des comités locaux	 Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee Minutes of the organisation of elections for the establishment of local management and monitoring committees 	 Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise en place des comités locaux de gestion et de suivi
	Trade and transport / Commerce et	transport
Trade registration documents / documents d'enregistrement pour le transport	Legal registration with the trade legal authorities	Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société
Export documents /	Export batch report	Rapport de lot prêt à l'exportation
documents d'exportation	Export and lading verification certificate	Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)
	Certificate of origin	Certificat d'origine
	Phytosanitary certificate	Certificat phytosanitaire
CITES documents / documents CITES	CITES permit	Permis CITES
Т	imber processing / Transformation	on du bois
Factory legal documents / documents légaux pour l'usine	Factory operating licence	Permis d'exploitation usine



Industrial concession contractual documents / documents contractuels de concession industrielle

Title of documents:

- Forest concession contract published in the official gazette
- Technical specification attached to the concession contract

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Official document granting a private individual or company access to land and forest resources over a long-term period.

The technical specification attached to the contract is a legally binding document that is part of the contract.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry of Environment / Concession-holder company

Signature required by:

All cases: The Minister of environment and the concession holder company representative

Areas over 300,000 ha: Decree signed by the DRC President

Areas over 400,000 ha: law adopted by the DRC Parliament

Evidence limitations and weaknesses: both documents do not highlight whether the official procedure for their issuance has been enforced.

- 1) Concessions must be granted through a public call for tender
- 2) Calls for tender are regulated by a specific series of steps
- 3) Granting of new forest concessions has been on hold since 2002.

Key considerations when checking the document:

☐ Is the nature of the document appropriate to the size of the concession (simple contract / presidential decree/law)?

Nom des documents :

- Contrat de concession forestière publié dans le journal officiel
- Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu: Document officiel attribuant l'accès à une terre et à la ressource forestière sur le long terme à un individu ou une entreprise privée.

Le cahier des charges rattaché au contrat est un document juridiquement contraignant faisant partie intégrale du contrat.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère de l'environnement / concessionnaire

Signature requise:

Dans tous les cas : Ministère de l'environnement et représentant de l'entreprise concessionnaire

Superficies supérieures à 300 000 ha : Décret signé du Président de RDC

Superficies supérieures à 400 000 ha : loi adoptée par le Parlement de RDC

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : ces deux documents n'apportent pas d'éléments sur le respect de la procédure officielle conditionnant leur délivrance

- 1) Les concessions doivent être attribuées à travers un appel d'offre public
- 2) Les appels d'offre sont réglementés par une série d'étapes précises
- 3) L'attribution de nouvelles concessions forestières est gelée depuis 2002

Considérations importantes lors de la vérification du document :

☐ La nature du document est-elle conforme à la superficie de la concession (contrat simple / décret présidentiel / loi) ?



general for areas under 300 00 ha, the Minister of Environment)? Is it granted to the proper company whose name	compétente (en général pour les superficies inférieures à 300 000 ha, le Ministre de l'environnement) ?
is the same on other documents relative to the supply chain?	Le document est-il au nom de la compagnie qui figure sur les autres documents relatifs à la
Is the concession registered in the <u>official forest</u>	chaîne d'approvisionnement ?
atlas of DRC? Is the technical specification annexed to the	La concession figure-t-elle dans l'atlas forestier officiel de RDC?
contract available? Does it contain specific requirements relative to management and harvesting?	Le cahier des charges rattaché au contrat de concession est-il disponible ? Contient-il des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation ?
ber Legality Risk Assessment indicator which this ument is relevant to: 1.1, 1.2	 cateurs pertinents de l'analyse de risque égalité du bois : 1.1, 1.2



Forest concession contract published in the official gazette / Contrat de concession forestière publié dans le journal officiel

15 mars 2017	Journal Officiel de la République l	Démocratique du Coago Première partie – n° o
		Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
		Contrat de concession forestière no issu de la conversion de la Garantie
		d'approvisionnement n°
		du 'ugée convertible suivant la
		notification n°du
		Ministre de l'Environnement, Conservation de la
		Nature et Tourisme
		Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :
		D'une part,
		Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante »;
		Et d'autre part,
		La Société d'exploitation forestière immatriculée au nouveau registre de commerce sous le numéro représentée par Monsieur
		ayant son siège au n°! en République Démocratique du
		Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire »;
		Article 1
		L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.
		Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé
		par l'administration et décrivant l'ensemble des
		investissements et des activités qui seront entreprises et
		premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du
		présent contrat de concession.
		e Article 2
		Le présent contrat porte sur une concession
		foractière d'une superficie de hectares dont l
		ir situation géographique et les lumes sont décrites ci
		ii après:
		n I. Localisation administrative:
		1. Secteur :1
		2. Territoire :1
		3. District :
		4. Province

II. Délimitation physique:

15 mars 2017

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelable dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bais d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

- le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
- l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
- le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément, aux lois en vigueur;
- la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur;
- la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés,

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

- matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
- respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;

29



- mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
- réaliser les infrastructures secio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
- 5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
- payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

- les quatre premières assiettes annuelles de coupe;
- le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-éconornique y compris les infrastructures en

- leur faveur pour la durée de la concession;
- 3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
- la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour:

- interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
- fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
- interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
- interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
- mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles



- découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
- minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1 /25° ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, des qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum, d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.



A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux soustraitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédant, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

- l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
- la récolte du bois;
- la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes;
- la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales;
- 5. le transport des produits forestiers:
- toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non-respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat ct/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

- le non payement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
- le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
- l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
- la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;

 la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1 d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

35

15 mars 2017

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - nº 6

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre forestier national, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le

Pour la République José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

> Pour le concessionnaire José Minga's Secrétaire général



Technical specification attached to the concession contract / Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Concession forestière
Iss	sue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement attribuée par convention n°
	Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière
Coo	ordonnées du titulaire du contrat de concession forestière :
•	Nom:
•	Nom du Gérant concessionnaire :
•	Numéro du nouveau registre de commerce :
•	Identification nationale
•	Siège social :
•	Téléphone :
•	E-mail:
Dor	nnées de base sur la concession :
•	Référence du titre forestier converti en contrat de concession : Garan d'Approvisionnement n° attribuée à par la « conventi n°00. du portant octroi d'une Garantie
	matière ligneuse Titre forestier déclaré convertible par notification n°
•	Superficie productive de la concession avant élaboration du Pl d'Aménagement : la surface retenue résulte de la préstratification établie 2003, soit 96 000 hectares.
•	Localisation administrative de la concession :
-	Province :
•	District:
	Territoire:
:	Secteur :
:	
Con	nformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/EC



d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent se trouve en annexe

- un plan de gestion décrivant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, la réalisation des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité ainsi que les investissements et des activités qui seront entreprises pendant les quatre premières années du contrat de concession correspondant à la préparation du Plan d'Aménagement (2010 -2013)
- la clause sociale du contrat de concession forestière signée avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur.

Article 1: Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.

Article 2: La concession forestière est délimitée, conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de concession forestière, de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles (cours d'eau, routes, etc.) et tout autre repère naturel durable. Pendant toute la durée de validité du contrat de concession, les délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues de façon à rester toujours visibles.

Article 3: Le concessionnaire respectera les dispositions du plan de gestion, prévu à l'article 10 du contrat de concession et présenté à l'autorité concédante en annexe du présent cahier des charges durant la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et portées à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés.

Article 4: Conformément à l'arrêté ministériel N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1er septembre qui précède l'année de coupe. Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.

Article 5: Il est interdit au concessionnaire d'exploiter les essences forestières qui feraient l'objet d'une interdiction règlementaire intégrale d'abattage.

Article 6: Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la



supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment:

- les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession;
- les documents relatifs à la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité;
- les données des inventaires;
- 4. les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe;
- 5. le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts, contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes;
- les documents relatifs à la réalisation du plan socioéconomique au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains selon le cas y compris les infrastructures et
- 7. un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers.

Le concessionnaire est également tenu de garder sur ses sites industriels toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois.

Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture.

En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.

Article 8: Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession.

Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière.

Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après:

- 1. prospection et inventaire forestiers;
- 2. utilisation et entretien des matériels d'exploitation;
- méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement.

Article 9: Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel, des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé.



Article 10: Le concessionnaire doit acquérir et mettre en place le matériel d'exploitation et de transformation approprié, conforme aux engagements consentis lors de la procédure de conversion de la concession et le maintenir dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession.

Article 11: Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en œuvre, le taux et le type de transformation conformément aux lois et règlements en viqueur.

Article 12: L'entreprise met en place un plan d'embauche et un organigramme de l'entreprise adapté à la nature des ses activités et à sa production.

Article 13: La réalisation des infrastructures socio-économiques est faite après consultation et en concertation avec les populations locales concernées, conformément aux accords constituant la clause sociale du présent cahier des charges, signés avec les communautés locales et/ou peuples autochtones, dont les territoires coutumiers sont situés, pour tout ou partie, dans la concession.

L'administration provinciale chargée des forêts territorialement compétente veille à la consultation effective des populations concernées et facilite les négociations et la signature des accords.

Article 14: Les clauses particulières qui seront mises en œuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité sont définies dans le Plan de Gestion annexé au présent cahier des charges.

Article 15: Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :

- un plan de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession;
- un plan socioéconomique y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains de la concession;
- 3. toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones riverains de la concession ;
- 4. un plan de gestion environnementale de sa concession.



Community concession attribution documents / documents d'attribution d'une concession communautaire

Title of document:

• Order attributing a permanent forest concession to a local community

Applicable to: community concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Official document permanently granting a community land and use rights over their community forest.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Provincial Ministry / Local community representatives

Signature required by: Provincial Minister of forests

Evidence limitations and weaknesses: This document does not highlight whether the official procedure has been enforced.

Key considerations when checking the document:

Is it signed by the proper authority (the Provincial Minister of forests)?
 Is it granted to the relevant local community?
 Who are the representatives of the local community?
 Is the Order containing any specific requirement relative to management and harvesting?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.1, 1.2

Nom du document :

 Arrêté provincial portant attribution d'une concession forestière perpétuelle d'une communauté locale

Applicable à : concessions communautaires

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Document officiel attribuant de manière perpétuelle à une communauté les droits à la terre et des droits d'usage de la forêt communautaire.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministre de la Province / représentants de la communauté locale

Signature requise : Ministre de la Province en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ce document ne met pas en évidence le respect de la procédure officielle en place.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Est-il signé par l'autorité compétente (Ministre de la Province en charge des forêts) ?
 - Est-il attribué à la communauté locale concernée ?
- Qui sont les représentants de la communauté locale ?
- ☐ L'arrêté contient-il des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.1, 1.2



Order attributing a permanent forest concession to a local community / Arrêté provincial portant attribution d'une concession forestière perpétuelle d'une communauté locale



LE GOUVERNEUR

ARRETE PROVINCIAL Nº DU ..

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE PERPETUELLE DE LA

COMMUNAUTE LOCALE DE I

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113;

Vu la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°18/002 du 09 Janvier 2018 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur spécialement à son article 1^{er};

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

- 1) Dénomination
- 2) Situation administrative
 - Village /localité
 - Groupement
 - Secteur de
 - Territoire
- 3) Représenté (es) par Mr(s)/ Mme (s) Mlle (s) :

due

Adresse Avenue Eala-Bätiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009



En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le Procès-Verbal d'identification du 20 Juillet 2018 dressé par le Chef de Secteur du Lusanganya ;

Vu le Procès-Verbal d'enquête préalable du 01 Août 2018 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement/Lusanganya;

Sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées;

Après avis technique favorable de l'administration provincial ayant en charge des forèts;

Considérant le procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Consultatif Provincial des Forêts pour l'avis sur les demandes des concessions forestières des communautés locales de Penzele Embondo et Lokolama, du 29 Janvier 2019.

Le Conseil de Ministres attendu.	Salle	
ARRÊTE :	Ofto	
Article 1er:		
La forêt	d'une superficie de	lectares et comprise
dans les limites prévues à l'article 2 ci-de ci-dessus, à la communauté locale pré-ider		

Les limites de la forêt attribuée sont lixées comme suit :

A l'est : par les villages
 A l'Ouest : par le villages
 Au Nord : par les villages
 Au sud : par les villages

Article 3:

Article 2:

Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.

Article 4:

L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.

Oll

Adresse Avenue Eala-Bâtiment Administratif-Mbandaka-Province de l'Equateur Téléphone : +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009



Article 5:

La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces demières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.

Article 6:

Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.

Article 7:

Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante ;

Article 8:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 9:

Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.





Provisional management documents / documents provisoires de gestion

Title of document:

 Management programme covering the Management Plan drafting period

Applicable to: Industrial forest concessions attributed no later than 4 years ago

Artisanal forest units attributed no later than 4 years ago: uncertainty over the requirements on provisional management documents

Exceptions (if relevant): no exception – document only relevant for the first four years after the attribution of the concession

Purpose and content: The provisional forest management programme describes what is already known about the area to be managed and the proposed management activities to be conducted over 4 years while the management plan is being drafted.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession-holder company

Signature required by: N/A

Evidence limitations and weaknesses: The document is not highlighting whether it has been approved by the forest authorities, as required. A validation notification from the Ministry should also accompany it.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Has the concession been awarded less than 4 years ago?
- ☐ Is the forest of origin of timber included in the Provisional Management Plan?
- ☐ Is the Provisional management plan defining harvesting areas? If yes, are those harvesting areas respected?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom du document :

 Plan de gestion couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement

Applicable à : Concessions forestières industrielles attribuées il y a moins de 4 ans

Unités forestières artisanales attribuées il y a moins de 4 ans : incertitude sur les obligations en matière de documents provisoires de gestion

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception - document pertinent seulement lors des quatre premières années suite à l'attribution de la concession

Objectif et contenu : le plan de gestion forestière provisoire décrit les connaissances initiales sur la superficie à gérer ainsi que les activités de gestion à mettre en œuvre sur une période de 4 ans au cours de laquelle le plan d'aménagement est élaboré.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise: N/A

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le document seul ne prouve pas qu'il a bien été validé par les autorités en charges des forêts, tel que requis. Il devrait aussi être accompagné d'une notification de validation du Ministère.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- □ La concession a-t-elle été attribuée il y a moins de 4 ans ?
- ☐ Le plan de gestion provisoire couvre-t-il bien la forêt d'origine du bois ?
- □ Le plan de gestion provisoire définit-il des zones d'exploitation ? Le cas échéant, celles-ci sontelles respectées ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3



Management programme covering the Management Plan drafting period / Plan de gestion période de préparation Plan d'aménagement couvrant REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Forest enterprise details Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme Direction Inventaire et Aménagement Forestier **Garanties d'Approvisionnement** Reference to the contract **PLAN DE GESTION COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION** DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans) **POUR LA** Reference of the forest Période Time frame Date:



SOMMAIRE Content table

1	CC	NTE	XTE	·		6
3	1.1	Prés	entation de la société			
	1.2	Dén	ominations utilisées dans ce docur	ment		
	1.3		stitution d'une			
,	1.4	Loca	disation des titres forestiers			10
	1.5	Clim	at et géographie de la zone concer	née		12
,	1.6	Con	texte socio-économique et contrib	ution de	au développement local	13
,	1.7		Historique des activités forestière			
	1.7		Exploitation de la			
	1.7	100	Transformation des grumes issues			
2	PR	OCE	SSUS D'AMENAGEMENT ET DE	CERTIFICATI	ON VOULU PAR LA	
	19	1			CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	- 4
	2.1	Élab	oration du plan d'aménagement du	titre forestier		19
	2.2	Vers	la certification de légalité et de ge	stion durable de	s activités de	20
3	RE		MENT D'EXPLOITATION SUR L			
3	3.1	SCH	ÉMA DE GESTION PROPOSÉ			21
	3.2	Loca	alisation des 4 premières aac			2
	3.2	2.1	Surface utile retenue			2
	3.2	2.2	Superficie des 4 premières AAC			
	3.2	2.3	Description des 4 AAC			2
	3.3	Éval	uation de la ressource exploitable			28
,	3.4	AAC	et prévisions de récolte établies p			
	3.4	1.1	Superficie utile retenue			
	3.4	-	Superficie des 4 premières AAC su			
	3.4		Évaluation de la ressource			
	3.5	227	structures à créer			
	3.6	Total 5.	es d'intervention en milieu forestie			
	3.6	200	Description technique des opération			4
	3.6	_	Mesures de réduction, d'atténuation nement et la faune			
	3.6		Diverses mesures de gestion			
1					/EC CETTE SSA	
5			AMME SOCIAL RATTACHE A L			
•	•	COR	AMME SOCIAL RATTACHE A L	^		

Plan de Gestion couvrant la période de préparation du Plan d'Aménagement

Page 2



	RDC
5.2	Évaluation des montants des ristournes pour la négociation des clauses sociales 48
5.3	Évaluation des montants des ristournes disponibles en application du présent plan de
gest	ion
5.4	Amendements à apporter aux clauses sociales signées
6 S1	NTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS 58
LISTE	DES CARTES
LISTE	DES TABLEAUX 60
LISTE	DES FIGURES 61
LISTE	DES ANNEXES 62



Forest inventory planification documents / documents relatifs à la planification de l'inventaire d'aménagement

Title of documents:

- Inventory planification for the Management Plan
- Report of assessment of the inventory planification
- Attestation of validation of the inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification

Applicable to: Industrial concession holders

Exceptions (if relevant): those documents might not yet be in place during the first four years after the attribution of the concession.

Purpose and content: The elaboration of the Management plan must go through several steps, including an inventory of the forest resources. The concession holder is responsible for carrying on the management inventory, with prior approval of the forest administration on the technical planification of the inventory.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Authorities from the Ministry of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not indicate whether the actual inventory was conducted according to the approved planning.

Key considerations when checking the document:

- Do the competent authorities approve the inventory planning?
- Are the documents dated before the approval of the final Management plan of the concession?
- Is the forest where the inventory is carried on matching the declarations and other documents provided?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.4

Nom des documents :

- Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement
- Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage

Applicable à : Concessionnaires industriels

Exceptions (le cas échéant) : ces documents peuvent ne pas encore exister pendant les quatre premières années suite à l'attribution de la concession.

Objectif et contenu: L'élaboration du plan d'aménagement doit suivre plusieurs étapes, dont l'inventaire des ressources forestières. Le concessionnaire est en charge de réaliser l'inventaire d'aménagement, avec l'approbation préalable de l'administration forestière du plan de sondage.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : autorités du ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

N'indique pas si l'inventaire d'aménagement a effectivement été réalisé dans le respect du plan de sondage approuvé.

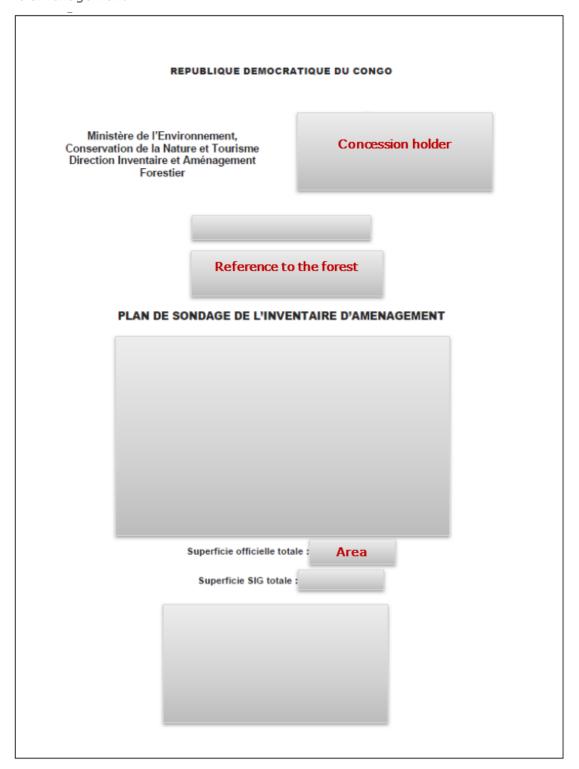
Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Le plan de sondage est-il bien approuvé par les autorités compétentes ?
- ☐ Les documents datent-ils bien d'avant l'approbation du plan d'aménagement final de la concession ?
- ☐ La forêt concernée par ces documents est-elle bien la même que celle des déclarations et autres documents fournis ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.4

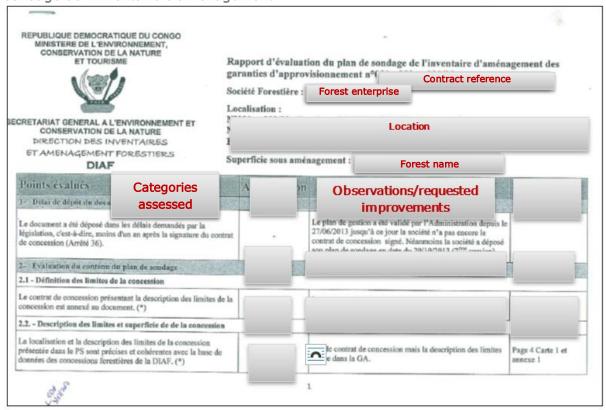


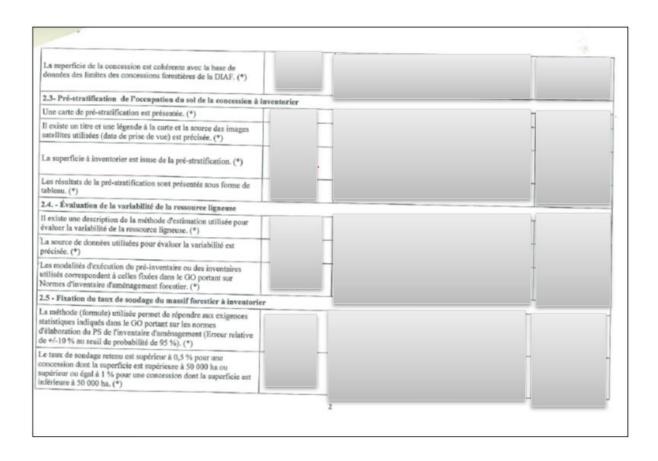
Inventory planification for the Management Plan / Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement



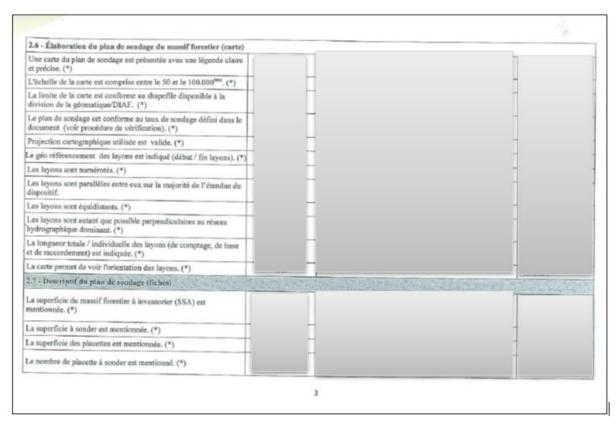


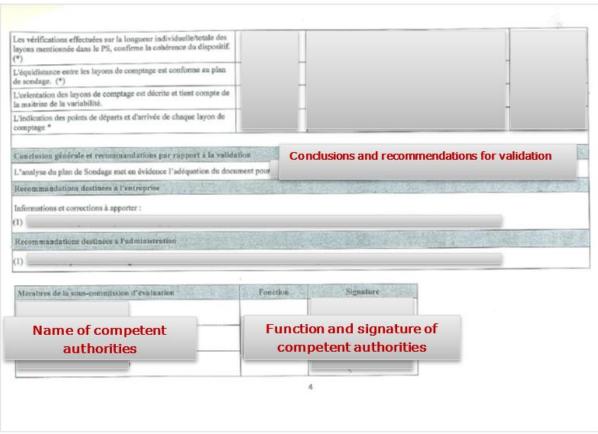
Report of assessment of the inventory planification / Rapport d'évaluation du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement



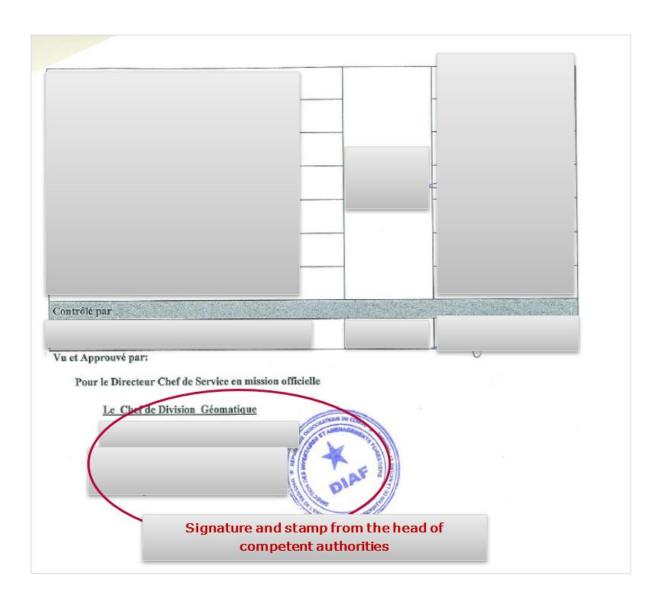






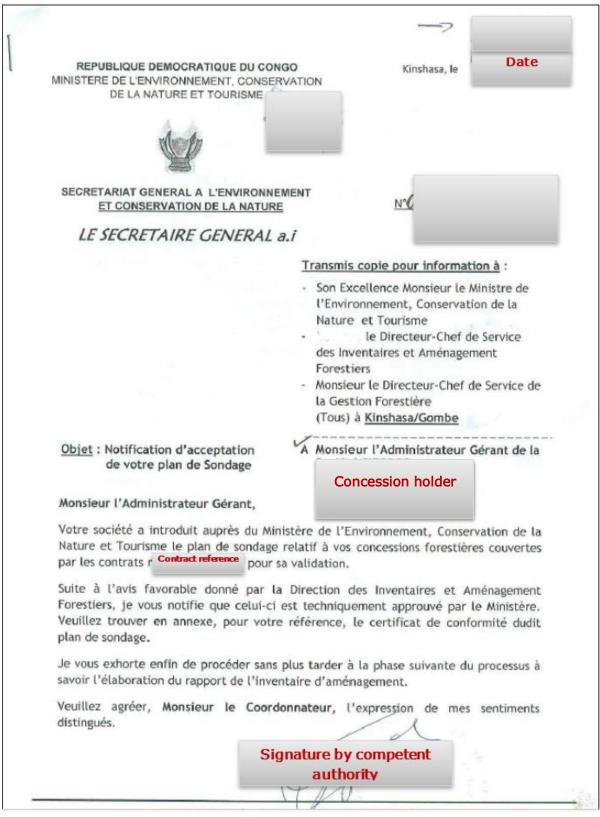








Attestation of validation of the inventory planification attached to a letter notifying the validation of the inventory planification / Attestation de conformité du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement jointe à une lettre de notification d'acceptation du plan de sondage





MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE
ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT
Concession Forestière : Name of concession
soussigné, , Secrétaire Général a.i à l'Environnement Conservation de la Nature, atteste par la présente que les services techniques compétents de la IAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit : Nom de l'entreprise : Statut de l'entreprise : Siège social : Iméro de registre de commerce : Iméro de registre de commerce : E-mail :
- Boîte postale : près avoir pris connaissance dudit document et analysé ses éléments constitutifs, notamment le ux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, la DIAF a approuvé ce an de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée : - Contrats de concession forestière : - Territoires : - Districts :



Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

- respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage;
- porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière;
- accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par le service compétent de l'Administration forestière et mettre à sa disposition toute information pertinente pour ce faire :
- respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Secrétaire Gériéral a le Signature by competent authority



Socio-economic study / diagnostic socioéconomique

Title of document:

Socio-economic and social impact study for the concession

Applicable to: industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Before the approval of the forest management plan, a socio-economic and social impact study must be developed to take into account the communities living close to or within the concession and describe their customary rights and use of the forest resources as well as the impacts of the forest management activities planned on those communities.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Concession holder company

Evidence limitations and weaknesses: It does not amount to the concession holder's agreement with affected local communities. It does not replace a final Management plan that must be approved 5 years after granting the concession at the latest.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Has the study been conducted in a participatory fashion with the implication of concerned local communities?
- ☐ Are all affected local communities included in the study?
- ☐ Has the study been conducted before the approval of the final Management plan?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3, 1.12

Nom du document :

 Diagnostic socio-économique et d'impact social de la concession

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : En vue de l'approbation du plan d'aménagement, un diagnostic socio-économique et d'impact social doit être développé afin de prendre en compte les communautés vivant dans ou à proximité de la concession, de décrire leurs droits et usages coutumiers des ressources forestières ainsi que les impacts des activités de gestion forestières prévues sur ces communautés.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Entreprise concessionnaire

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : N'est pas identique avec l'accord qui doit être conclu entre le concessionnaire et les communautés locales concernées. Ne remplace par le plan d'aménagement final qui doit être approuvé dans les 5 ans suivant l'attribution de la concession.

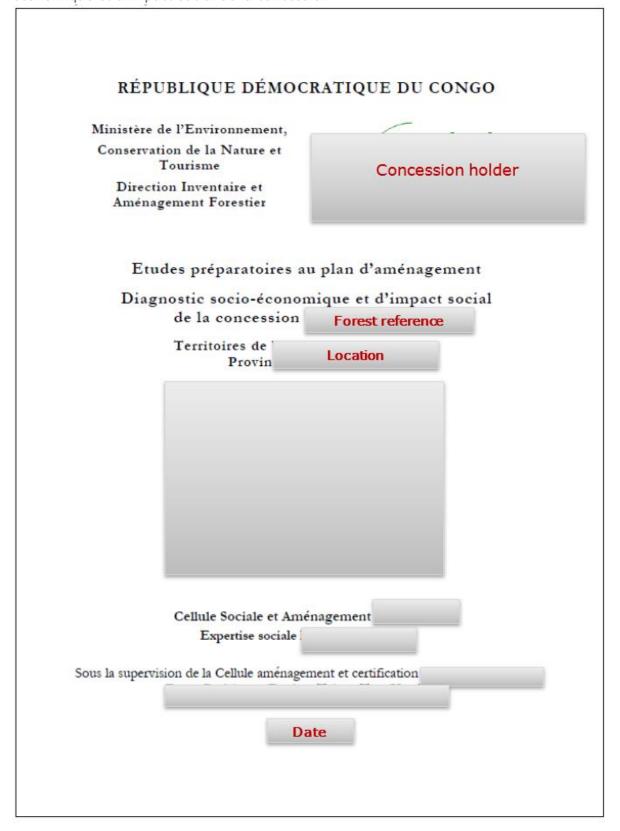
Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ L'étude a-t-elle été conduite de manière participative avec l'implication des communautés locales concernées ?
- ☐ Toutes les communautés locales concernées sont-elles incluses dans le diagnostic ?
- ☐ Le diagnostic a-t-il été élaboré préalablement à l'approbation du plan d'aménagement final ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3, 1.12



Socio-economic and social impact study for the concession / Diagnostic socioéconomique et d'impact social de la concession





Management plan / plan d'aménagement

Title of documents:

- Management plan
- Validation Order of the forest concession management plan

Applicable to: Industrial concessions / Artisanal Forest Units

Exceptions (if relevant): it is unclear whether Artisanal Forest Units have similar Management plans to industrial forests.

Purpose and content: The forest management plan establishes the goals and objectives, including the context of the area to be managed, maps, inventories, and activities to be implemented. Also, a social program needs to be included in the forest management plan to benefit communities based close to or within the forest area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Unclear for Artisanal Forest Units

Signature required by: Approval must be granted (1) by an official validation committee composed of legal authorities from the Province Ministry in charge of forests and (2) through the publication of an official Order.

Evidence limitations and weaknesses:

- The Management plan alone does not indicate whether it has been approved or not. The official Order of validation must be present.
- 2) Having a Management plan does not guarantee that it is implemented in the field.

Key considerations when checking the document:

Have the competent authorities approved the
forest management plan?
Has the Management plan been approved at
the latest 5 years after granting the forest
concession?
Is the Management plan valid timewise?
Is the forest identification matching the
declarations and other documents provided?
Is there a social program included in the
forest management plan?

Nom des documents :

- Plan d'aménagement
- Arrêté provincial portant approbation du Plan d'aménagement de la concession forestière

Applicable à : Concessions industrielles / Unités forestières artisanales

Exceptions (le cas échéant): incertitude quand au fait que les Unités forestières artisanales doivent avoir un plan d'aménagement similaire aux concessions industrielles.

Objectif et contenu : Le plan d'aménagement prévoit les objectifs principaux, inclut le contexte de la zone à aménager, les cartes, inventaires et activités à mette en œuvre. Par ailleurs, un programme social est doit être inclus dans le plan d'aménagement au profit des communautés vivant dans ou à proximité de la zone forestière.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire Incertain pour les unités forestières artisanales

Signature requise : l'approbation doit être obtenue par le comité de validation officiel composé des autorités compétentes et par la publication d'un Arrêté.

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

- 1) Le plan d'aménagement seul n'indique par s'il a été approuvé ou non. L'Arrêté officiel de validation doit être disponible.
- 2) L'existence du plan d'aménagement ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

Le plan d'aménagement a-t-il été approuvé par
les autorités compétentes ?
Le plan d'aménagement a-t-il été approuvé au
plus tard 5 ans après l'attribution de la
concession ?
La période de validité du plan d'aménagement
est-elle pertinente ?
L'identification de la forêt est-elle bien la même
que celle des déclarations et autres documents
fournis?



 Are annual harvesting areas and allowable harvesting volumes/number of trees 	Y a-t-il un programme social inclut dans le plar d'aménagement ?
indicated in the Management plan?Are there any protected areas/species defined in the Management plan, with specific measures?	 Les zones annuelles d'exploitation e volumes/quantités prévisionnelles d'exploitation sont-ils indiqués dans le plan d'aménagement? Y a-t-il des zones/essences protégées définies
What are the conditions or restrictions to harvesting established by the Management plan?	dans le plan d'aménagement ? Avec des mesures spécifiques ? Quelles sont les conditions ou restrictions à l'exploitations prévues par le plar d'aménagement ?
nber Legality Risk Assessment indicator which this cument is relevant to: 1.3	Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3

Tim dod



Validation Order of the forest concession management plan / Arrêté provincial portant approbation du Plan d'aménagement de la concession forestière





ARRETE PROVINCIAL N°(

DUA PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT
DES CONCESSIONS FORESTIERES N°(
DE LA SOCIETE FORESTIERE DENOMMEE (

Le Gouverneur de Province.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 123 points 3 et 15, 203 points 16, 18 et 19 et 204 point 20 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1 point 4, 24, 26, 52-54, 71 à 76, 99, 100, 143 et 147 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n°017/066 du 28 septembre 2017 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de la Tshopo;

Vu l'Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du Plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, spécialement en ses articles 44, 45, 50, 51 et 61 ;

Considérant les conclusions des travaux de présentation du Plan aux Communautés locales et de validation technique de document du Plan faite par le Comité de validation de plan d'aménagement forestier institué par l'article 45 de l'Arrêté n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 ;

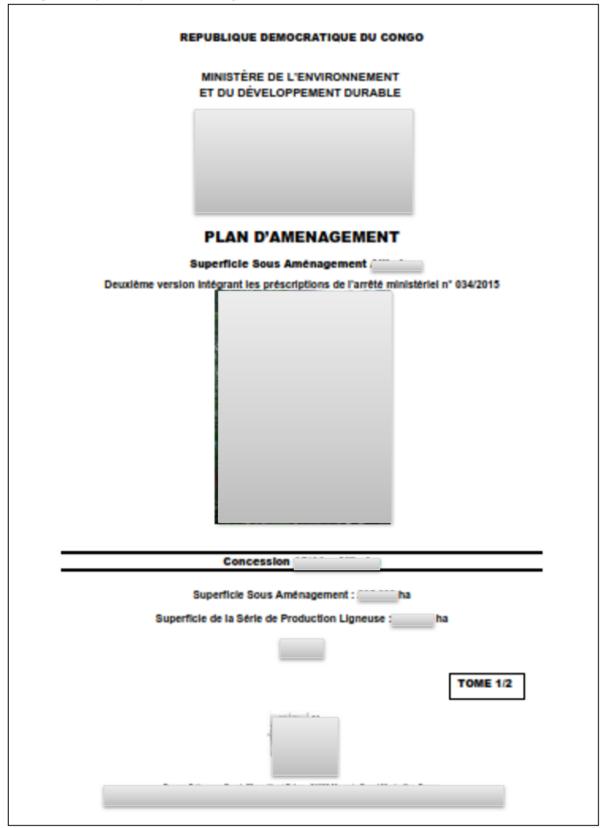
Adresse: 49, Bouleyard Lumumba, Commune Makiso, Ville de Kisangani



	Vu le Certificat de conformité du Plan d'Aménagement des Concessions
Fore	estières n° appartenant à la
	délivré en date du 09 août 2016 par le Secrétaire Général à
l'Env	vironnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Président du nité de validation des Plans d'aménagement forestier.
	Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale :
	ARRETE:
Artic	cle 1er:
Est a	approuvé le Plan d'Aménagement forestier des Concessions Forestières n°C et
	d'une superficie de hectares, Contrat des Concessions n°(et
n°(_	localisées dans le Territoire d'i appartenant à
la	, annexé au présent arrêté.
-	, dimend du present arrete.
Autio	TO BUILDING WHO IS NOT CONTROL OF THE CONTROL OF TH
1000	cle 2 :
Le pr	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45
Le pr	cle 2 :
Le pr jours	cile 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature.
Le pr jours	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature.
Le pr jours Artic Toute	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. cle 3 : e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le
Le pr jours Artic Toute	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature.
Le pr jours Artic Toute prése	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. cle 3 : e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le
Le prijours Artic Toute prése Artic Le Mi	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. cle 3 : e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le ent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. cle 4 : inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale
Artic Toute prése Artic Le Mi	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. cle 3 : e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le ent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. cle 4 : inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses
Artic Toute prése Artic Le Mi	cle 2 : résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. cle 3 : e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le ent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. cle 4 : inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Arménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le ent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Arménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Arménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Arménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Arménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.
Artic Toute prése Artic Le Mi	résent Arrêté doit être publié au Journal Officiel par la Société concernée endéans 45 à dater de sa signature. Ele 3: e violation des dispositions du Plan d'Aménagement Forestier tel qu'approuvé par le cent arrêté est punie des peines prévues par le Code forestier. Ele 4: inistre Provincial en charge de la forêt ainsi que l'Administration forestière provinciale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses à la date de sa signature.



Management plan / plan d'aménagement





RDC

SOMMAIRE

SI	GLES	ET ACRONYMES EMPLOYES	5
PF	EAM	BULE	7
1	RES	SUME	8
	1.1	PRÉSENTATION DE LA SSA ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
ı	1.2	Décisions d'Aménagement	
2	INF	ORMATIONS ADMINISTRATIVES	12
	2.1	Now, SITUATION ADMINISTRATIVE	
	2.2	SUPERFICIE DE LA CONCESSION ALIBURU	
	2.3	SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET LIMITES	
	2.4	DROITS ET GELIGATIONS.	
3	DES	SCRIPTION BIOPHYSIQUE DU MILIEU NATUREL	
	3.1	CLMAT	
	3.2	RELIEF ET HYDROGRAPHE	
	3.3	GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE	
	3.4	VÉGÉTATION	
	3.4		
	3.5	FAUNE	
	3.5		
	3.5.	2 Traitement des données collectées sur la faune lors de l'inventaire d'aménager	
		cession Alibuku	33
	3.5.		36
		SCRIPTION SOCIO-ÉCONOMIQUE	
4			
	4.1	CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	
	4.2	ACTIVITÉS DE LA POPULATION	
	4.2.		44
	4.2.		45
	4.2		45
	4.2		
	4.2		
	4.2	7 Exploitation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO)	49
	4.3	ACTIVITÉS INDUSTRIELLES	
	4.4	Les infrastructures	
	4.4.		51
	4.4.		51
	4.4.	Education de base et alphabetisation	52
	4.4		
	4.4.	PERCEPTIONS PAR LES POPULATIONS RIVERAINES DE L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE.	
5	70.00	AT DE LA FORET	
9	21/	TOE LA PURE!	

page 2



RDC

			_
5.1	1 1	fistorique de la rorêt	57
5.3	2 1	FRAVALIX FORESTIERS ANTÉRIEURS	59
	5.2.1	Rebolsement	59
	5.2.2	Inventaires	
	5.2.3	Exploitations	
	5.2.4	Autres aménagements (forestier, touristique, etc.)	
5.3	3 5	SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT	61
	5.3.1	Salsie et traitement des données sur la ressource en bois d'œuvre	61
	5.3.2	Traitement des données de la biodiversité ligneuse	72
	5.3.3	Caractérisation dendrométrique de la Concession	76
	5.3.4	Répartition de la qualité des tiges supérieures à 50 cm de diamètre	85
_		POSITIONS D'AMÉNAGEMENT	
6			
6.1		DBJECTIPS D'AMÉNAGEMENT	
6.2	2 /	APPECTATION DES TERRES ET DROITS D'USAGE	89
	6.2.1	Principes de l'affectation des terres	89
	5.2.2	Délimitation de la Superficie Sous Aménagement Albuku	91
	6.2.3	Los sérios	
	6.2.4	Droits d'usage	
6.3	3 /	AMÉNAGEMENT DE LA SÉRIE DE PRODUCTION	103
	6.3.1	Paramétres d'aménagement	103
	6.3.2	Essences aménagées	105
	6.3.3	Autres essences, non aménagées	
	6.3.4	Chotx de la durée de rotation	
	6.3.5	Calcul des indices de reconstitution et fixation des Diamétres Minima d'Aménage 109	
	5.3.5	Possibilités annuelles	
	6.3.7	Bibos d'Aménagement Quinquennaux (BAQ)	116
	6.3.8	Prévisions indicatives de récoite. Possibilité de la Série de Production à Limbali (SPL)	123
	6.3.9		121
	6.3.11		137
	6.3.12		155
	6.3.13		
	6.3.14		. 158
6.4	4 /	AMÉNAGEMENT DE LA BIODIVERSITÉ	. 159
	5.4.1	Mesures environnementales.	159
	6.4.2	Gestion des déchets	160
	6.4.3	Traitement du bois	
	5.4.4	Gestion de la faune sauvage	161
6.5	5 /	AMÉNAGEMENT SOCIAL	165
	6.5.1	Mesures spécifiques aux ayants droit COTREFOR	. 166
	6.5.2	Mesures spécifiques aux populations riveraines	
6.6	5 5	SUM ET ÉVALUATION	. 205
7	DUR	EE ET RÉVISION DU PLAN	208
8	BILA	N ECONOMIQUE ET FINANCIER	209
8.1	1 1	es dépenses	. 209
		Code de Stinbergino de Dina d'Amironament	200

page 3



8.1.2 Coût de contrôle et gestion de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement 211 ## 8.1.3 Redevances et taxes 211 ## 8.1.4 Autres coûts 211 ## 8.2 LES REVENUS 213 ## 8.3 JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT 214 ## 8.3.1 Évaluation du rapport bénéfices - coûts 214 ## 8.3.2 Bénéfices intangibles à court et long terme 214 **LISTE DES TABLEAUX 216 LISTE DES FIGURES 217 LISTE DES CARTES 219 ANNEXES 220



Five-year period management documents / documents de gestion quinquennale

Title of documents:

- Validation of the five-year management programme
- Assessment report of the five-year management programme

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: The Management plan must be detailed every five years in a management programme. The competent authorities must approve these 5-year programmes through a detailed evaluation consigned in a report.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Authorities from the Ministry in charge of forest

Evidence limitations and weaknesses: Having a 5-year programme does not guarantee its actual enforcement on the field.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Have the competent authorities approved the 5-year programme?
- ☐ Is the 5-year programme in line with the provision of the management plan (especially in terms of annual harvesting areas and activities to be implemented)?
- ☐ Is the current harvesting area in line with the provision of the 5-year programme?
- ☐ Is the 5-year programme being implemented in the concession?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom des documents :

- Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennal
- Rapport d'évaluation du plan de gestion quinquennal

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu: Le plan d'aménagement doit être détaillé chaque cinq ans dans un plan de gestion. Ces plans quinquennaux doivent être approuvés par les autorités compétentes par une évaluation détaillée consignée dans un rapport.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Autorités du ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

La présence d'un plan de gestion ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Le plan de gestion a-t-il été approuvé par les autorités compétentes ?
- ☐ Le plan de gestion est-il aligné avec les prescriptions du plan d'aménagement (en particulier en ce qui concerne les zones annuelles d'exploitation et les activités à mener?)
- ☐ Le plan de gestion est-il mis en œuvre dans la concession ?



Validation of the five-year management programme / Notification d'acceptation du plan de gestion quinquennial Assessment report of the five-year management programme

ransmis copie pour information à : Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;
Monsieur le Directeur- Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF) Monsieur le Directeur-Chef de Service de a Gestion Forestière (DGF) Tous) à <u>Kinshasa/Gombe</u>
Monsieur le Gérant Statutaire de la ociété (
nis cere de c'Environnem ent, Conservation plan de gestion quinquennal n°1 pour les ion.
ection des Inventaires et Aménagement ui-ci est techniquement approuvé par le rouver en annexe le rapport d'évaluation
cutaire, l'expression de mes sentiments
FV in the second



Assessment report of the five-year management programme / Rapport d'évaluation du

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,	Rapport d'évaluation du Plan de Gestion Quinquennal					
SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENT PORESTIERAS						
Points évalués	THE RESERVE	Appréciation	Observations	Références		
1 - Résumé du plan d'aménagement				Market Barrier		
1.1. Références administratives		0				
La SSA est couverte par un plan d'aménagement validé par l'	administration forestière	Oui		6 6		
L'arrêté provincial qui donne validité du Plan d'aménageme	nt est annexé au document	Non	L'arrêté provincial donnant la validité du PAF n'est pas annexé			
La concession qui forme la SSA a fait l'objet d'un contrat de c	oncession forestière	Oui		Annexe 2 et 3		
Le contrat de concession est annexé au plan de gestion		Out		Annexe 2 et 3		
La période couverte par le plan de gestion quinquennal est i	ndiquée.	Oui		Page 4		
Une carte permet de localiser le Bloc quinquennal au sein de	la SSA.	Oui		Page 5, Carte 1		
1.2. Objectifs d'aménagement de la forêt				interested in the second		
Les objectifs visés par le plan d'aménagement sont rappelés	and the second	Oui		Page 6 à 7		
Les objectifs du Plan de gestion quinquennal sont les mêmes	que ceux visés par la Plan	Oui		Page 6 à 7 PGQ et Page 105 à 106 PA		
d'Aménagement						
d'Aménagement 1.3. Les décisions d'aménagement						

Une carte reprenant les séries au niveau du BAQ est présentée	Oul		Ta
Un tableau reprenant la superficie de chacune des séries au niveou du BAQ est présenté	Out		Page 8, Carte 2
Une carte represant la stratification au niveau du BAQ est présentée	Ouri		Voir CD 2eme Version
Un tableau reprenant la superficie de chacune des strates au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 9, Carte 3
La liste des essences aménagées est présentée	Oui		Page 10, Tableau 1
La définition des essences protégées est rappelée	Oui		Page 11 à 14, Tableau 2
La liste des essences interdites à l'exploitation est indiquée	Oui		Page 10
Les DME ou DMA des essences à exploiter sont présentées dans un tableau et sont cobérents avec les DMA validés dans le Plan d'Aménagement	Oui	Le DME d'Acajou anthotheca est de 80 et non 70 tel que décrit dans le PGQ (voir GO liste des essences de la RDC)	Page 12 à 14, Tableau 3 Page 14 à 16, Tableau 4 PGQ, et page 67 à 76 Tableau 13
Les traitements sylvicoles éventuellement préconisés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Out	system to de al min,	Page 16 au PGQ, Page 158 au PA
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverte per le BAQ sont	0ui		Voir DGF
Les programmes de recherche éventuellement planifiés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 à 159 au PA
1.4. Autres usages de la forêt			T2A MI LV
Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour chaque série identifiée dans le Plan d'Aménagement est présenté.	Out		Page 17, Tableau 5
Le tableou est identique à celui présenté dans le Plan d'Aménagement	Out		Page 7, Tableau S au PGQ et
2 - Evaluation de la dernière période quinquennale (sauf pour le 1er PGQ)			Page 112, Tableau 22 PA
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque année de la fernière période quinquemnale est donné		7	
In tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné			
Un tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière sériode quinquennale est donné		Comme c'est le premier PGQ de la	
In tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière période quinquemaile est donné In tableau indiquent les dates d'ouverture et de fermeture des différentes AAC exploitées tans la période quinquennale est présenté.		concession, l'analyse n'est pas concernée par cette évaluation	
În tableau présentant les taux de prélèvement par essence et par année est donné			
In tablezo présentant les taux de commercialisation par essence et par année est donné			100000000000000000000000000000000000000
Legal .	2		12 1a



plan de gestion quinquennal

Une carte reprenant les séries au niveau du BAQ est présentée	Oui		Te se
Un tableau reprenant la superficie de chacune des séries au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 8, Carte 2
Une carte reprenant la stratification au niveau du BAQ est présentée	Oui		Voir CD 2eme Version
Un tableau reprenant la superficie de chacune des strates au niveau du BAQ est présenté	Oui		Page 9, Carte 3
La liste des essences aménagées est présentée	Oui		Page 10, Tableau 1
La définition des essences protégées est rappelée	Oui		Page 11 à 14, Tableau 2
La liste des essences interdites à l'exploitation est indiquée	Oui		Page 10
Les DME ou DMA des essences à exploiter sont présentées dans un trèl		Le DME d'Acajou anthotheca est de 80 et non	Page 12 à 14, Tableau 3 Page 14 à 16, Tableau 4 PGO.
controllers avec as DOLA vandes dans le Plan d'Aménagement	Oui	70 tel que décrit dans le PGQ (voir GO liste des essences de la RDC)	et page 67 à 76 Tableau 13 PA
Les traitements sylvicoles éventuellement préconisés dans le plan d'aménagement sont	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 au PA
Les clauses sociales signées avec les populations sur la zone couverté par le BAQ sont annexées au document.	Oui		Voir DGF
Les programmes de recherche éventuellement planifiés dans le plan d'aménagement sont rappelés	Oui		Page 16 au PGQ, Page 158 à
1.4. Autres usages de la forêt			159 au PA
Un tableau résumant la conduite des divers droits d'usage et activités pour chaque série identifiée dans le Plan d'Aménagement est présenté.	Oui		Page 17, Tableau 5
Le tableau est idontique à celui présenté dans le Plan d'Aménagement	Oui		Page 7, Tableau 5 au PGQ et
2 - Evaluation de la dernière période quinquennale (sauf pour le 1er PGQ)	71001		Page 112, Tableau 22 PA
On tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque année de la dernière période quinquennale est donné			
In tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque année de la lernière période guinquennale est donné			
In tableau présentant les effectifs exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière rériode quinquennale est donné			
In tableau présentant les volumes exploités par essence, pour chaque AAC de la dernière ériode quinquennale est donné		Comme c'est le premier PGQ de la concession, l'analyse n'est pas concernée	
In tableau indiquant les dates d'ouverture et de fermeture des différentes AAC exploitées lans la période quinquennale est présenté.		par cette évaluation	
In tableau présentant les taux de prélèvement par essence et par année est donné			
n tableau présentant les taux de commercialisation par essence et par année est donné			
COL	2		_ 1

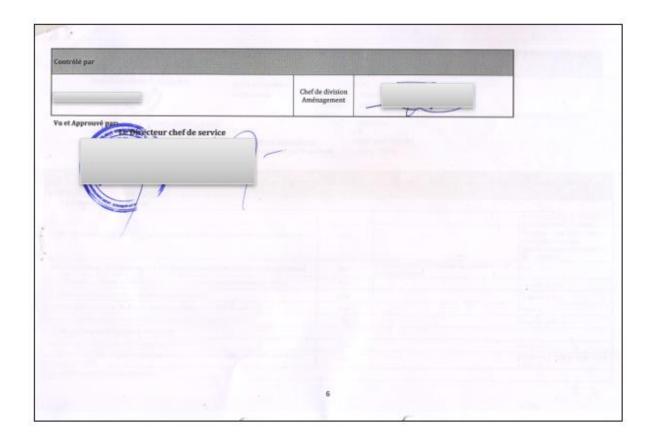
nt Oul		Voir CD
Oui		Page 19, Carte 4 et vérification cartographique
de Oui		Page 19 à 22, Carte 4 et Tableau 6 et vérification cartographique
Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA
nal est Oui		Page 41, PGQ et 146, Tableau 34 PA et Vérification cartographique
		curcographique
ieur NON	L'écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC présentées dans les shape est supérieur à 5% (12%)	Voir CD 2eme Version (Complément)
Oui	The sample control of the second	Page 25, Tableau 9
out		
Oui		Page 26, Carte 5 Vérification cartographique.
ssus Oui		Page 26, Cartes 5
nt OUI		Voir CD, Vérification cartographie
Oui		Page 27 à 38 Tableau 10 à 14
3		010
	Out	Oui Oui Oui Oui Oui Oui I-écart entre la surface de la plus petite AAC et celle de la plus grande AAC présentées dans les shape est supérieur à 5% (12%) Oui



X			
.com	4		12 h
S) est cohérent avec le tableau de prévision des récoltes présenté dans le PGQ.	Oui		Page 44 à 49 PGQ ;CS 46 et 47
e tableau reprend les données de l'inventaire d'aménagement e tableau permettant de calculer le montant du fond de développement local (dans la	Oui		Page 23 à 24, Tableau 7 et 8 au PGQ et page 118 à 121 Tableau 27 au PA
e tableau de prévision des récoltes du PGQ doit être présenté	Oui		Page 23 à 24 Tableau 7 et 8
es limites de communautés sont identifiées et décrites en cohérences avec les écoupages des AAC			
48 clauses sociales xignées avec les populations sur la zone couverte par le BAQ sont innexées au document.	Oui	1774/	Voir DGF
- Cohérence entre le PGQ et la CS			THE RESERVE TO BE ASSESSED.
- Les éventuels travaux de recherche	Oui		Page 41, tableau 15
- Les éventuels traitements sylvicoles	Oui		Page 41, tableau 15
Les formations destinées au personnel de l'entreprise	Oui		Page 41 tableau 15
- L'ouverture du réseau routier principal	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites du BAQ	Oui		Page 41, tableau 15
- L'ouverture et la matérialisation des limites de la SSA	Oui		Page 41, tableau 15
- Réalisation des inventaires d'exploitation	Oui		Page 41, tableau 15
- Ouverture et matérialisation des limites de chaque AAC	Oui		Page, 41 tableau 15
Les activités suivantes sont programmées :			
Un calendrier prévisionnel des activités à mettre en place pendant la période de mise en application du PGQ est présentée	Oui		Page 41, tableau 15
7 - Planification des activités pour l'exploitation du BAQ			
Les éventuels ouvrages d'art à créer sont planifiés	Non	Une justification est donnée à la page 39	
Une carte lisible illustre la planification de ce réseau principal prévisionnel	Oui		Page 39 à 40, Carte 11
Le réseau routier principal au sein du BAQ est planifié sur base de la topographie	Out		Page 39 à 40, Carte 11
6 - Planification du réseau routier principal			
L'ordre d'exploitation des AAC est indiqué	Oui		Page 41, Tableau 15
Les cartes de chaque AAC sont présentées	Oui		Page 26, Carte 5

es CS sont en cohérence avec les mesures présentées dans le PA, issues de l'étude conomique	e socio Oui		
Plan de récolte et de valorisation du bois coupé			
ne description des équipements d'exploitation est faite	Oui		Page 52
'équipement d'exploitation est suffisant pour répondre aux prévisions de coupe naoncées par le concessionnaire	Ott		Page S2 et Cfr Rapport de mission MEO
ne description prévisionnelle de la stratégie d'industrialisation est faite : localisa es unités de transformation, capacité de transformation et prévision du taux de ansformation sur les 5 prochaînes années	Out		Page 52
10 - Conclusion générals et recommundations par rapport à la validation			
	les 49 qui ont été passés en rev	u par la sous commission de vali	fation.
Le Plan de gretion quinquennal obtient use mention de 48, critères remplis sur Récommandation de la soux commission :			Department site
Le Plan de gestion quinquennal obtient une mention de 40, critères remplis sur Récommandation de la suus commission : Suite aux constats effectués dans le présent rapport d'évaluation, les membres l'Entreprise pour le prochain PGQ de bien se conformer aux prescriptions de gu Noms et prénom des membres de la sous-cummission, d'évaluation du	de la sous commission proposes	t la validation du plan de gestio	n quinquennal et recommande à
Le Plan de gestion quinquennal obtient une mention de 48, critères remplis sur Récommandation de la sous commission : Suite aux constats effectués dans le présent rapport d'évaluation, les membres o l'Entreprise paur le prochain PGQ de bien se conformer aux prescriptions de gu	de la sous commission propose side opérationnel en la sustière s	t la validation du plan de gestio otamment sur le découpage en s	n quinquennal et recommande à
Le Plan de gestion quinquennal obtient une mention de 40, critères remplis sur Récommandation de la suux commission : Suite aux constats effectués dans le présent rapport d'évaluation, les membres l'Entreprise pour le prochain PGQ de bien se conformer aux prescriptions de gu Noms et prénom des membres de la sous-cummission d'évaluation du	de la sous commission proposer aide opérationnel en la nuttère i Fonction Membres de la Task Force	t la validation du plan de gestio otamment sur le découpage en s	n quinquennal et recommande à







Annual harvest permits / permis de coupe annuels

Title of document:

• Industrial harvesting permit

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Annual harvesting permit applicable to the annual harvesting area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Ministry in charge of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not constitute in itself proof that volumes and species requirements are enforced, nor that the limit of the annual cut area is respected, nor that harvesting did not take place before the issuance of the annual permit.

Key considerations when checking the document:

Is the harvesting permit up to date?
Is the date of signature of the permit before the
dates on transport documents?
Is the holder of the permit the same entity as
the concession holder?
Is the area being harvested planned in
management documents (Management plan,
five-year programme, annual programme)?
What are the species mentioned, and are they
the species being traded?
Are the traded volumes in line with authorised
volumes?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Nom du document :

• Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Applicable à : Concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Permis de coupe annuel applicable à la zone annuelle d'exploitation

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ne constitue pas en lui-même la preuve que les obligations liées aux volumes et essences sont respectées, ni que la zone annuelle d'exploitation est respectée, ni que la récolte n'a pas eu lieu avant la délivrance du permis de coupe annuel.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

Le permis de coupe est-il valide ?
La date de signature du permis est-elle préalable
aux dates figurant sur les documents de
transport ?
Le détenteur du permis est-il bien le
concessionnaire de la forêt ?
La zone de récolte est-elle bien la zone prévue
dans les documents d'aménagement (plan
d'aménagement, plan de gestion, plan annuel
d'opération) ?
Quelles sont les essences mentionnées et sont-
elles les essences effectivement
commercialisées ?
Les volumes commercialisés sont-ils en lien avec
les volumes autorisés ?



Industrial harvesting permit / Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

20,000,000,000,000	DE L'ENVIRO				N- 006
			*		
LS	E MINISTS	₹E			
		RIELLE DE BOIS	D'ŒLIVRE Nº		
ORDER STORY					
Vu la loi n°011/2 97, 98 et 102 ;	002 du 29 aoi	ut 2002 portant Co	de forestier, spéciale	ment en ses a	rticles 24, 90,
Vu l'arrêté Minist conditionne et rès 23, 33 et 40 ; Vu la demande «	gles d'exploit de permis de	ation des bois d'œ	DD/CJ/00/RBM/2016 uvres, spécialement e e de bois d'œuvre i ètes suivent ;	n ses articles 1	5, 20, 21, 22,
For	est mana	gement enter	prise		
		l'Administration fo énéral en charge d	orestière provinciale ; es forêts ;		
DECIDE					
	s de coupe in	dustrielle de bois	est accordé à l'Explo	itant forestier	susmentionné
			31 décembre		
Il porte sur l'assign	ette annuelle	de coupe	. de la concess	ion forestière .	
			rovince de		
Superficie	Service Ser	DULITARE DATE TO P			
			eur de		
Territoire de		Sert			·
		Sert			·
Territoire de Lieu précis de la c	coupe (dénom	ination): I	eur de		a actimatif s'u
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis	coupe (dénom	ination): I			e estimatif s'y
Territoire de Lieu précis de la c	coupe (dénom	ination): I	eur de		e estimatif s'y
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant.	coupe (dénom	ination) : .T	ssences ci-après au re		e estimatif s'y
Le présent permis rapportant.	coupe (dénom s autorise le p	ination) : . T prélèvement des et	ssences ci-après au re	gard de volum	
Lieu précis de la c Le présent permis rapportant.	coupe (dénom s autorise le p Effectifs (nombre des	ination) : . T prélèvement des et Volume estimatif	ssences ci-après au re	gard de volum	Volume estimatif
Le présent permi- rapportant.	coupe (dénomes autorise le proposition de la company de la	rélèvement des et Volume estimatif à prélever (en m3)	esur de ssences ci-après au re Essence à exploiter (en nombre de pied)	gard de volum Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied)	coupe (dénomes autorise le proposition de la company de la	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192	Essence à exploiter (en nombre de pied)	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52	Volume estimatif à prélever (en m3) 420
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2 • 793
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACRJOU D'AF AFRORMOS IA ANIE GRE	Effectifs (nombre des tiges) 1.586 2.334 341	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645	Essences ci-après au re Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2 • 793 9 • 594
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter nombre de pied) ACRJOU D'AF. AFRORMOS IA ANIE GRE BOSSE CLAIR	Effectifs (nombre des tiges) 1.586 2.334 341 150	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923	Essences ci-après au re Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2 • 793 9 • 594 1 • 0 22
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AFIAFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE	Effectifs (nombre des tiges) 1.586 2.334 341 150 57	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511	Essences ci-après au re Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2 • 793 9 • 594 1 • 0 22 398
Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AF. AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2 • 793 9 • 594 1 • 0 22 398 867
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DIAF. AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE I ROKO	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21-IATANDZA 22.MUKULUNGU	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AFI AFRORMOS IA ANIE GRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOS IPO	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABENA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.4VDDIRE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DIAF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIO VE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.FRENE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC PADOUK	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.93 7 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKUUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUK A	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACRJOU D'AF AFRORMOS IA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOS IPO LONGHI BLANC P ADOUK SAPELLI	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483
Territoire de Lieu précis de la c Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DIAF. AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC ADOUK SAPELLI	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.93 7 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKULROUGE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DIAF. AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC P ADOUK SAPELLI SIPO TIAMA	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKULROUGE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021 3.280
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DIAF. AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC P ADOUK SAPELLI SIPO TIAMA	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKULROUGE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3	Votume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AF. AFRORMOS IA ANIE GRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANG PADOUK SAPELLI SIPO TIAMA	Effectifs (nombre des tiges) 1.586 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119 48	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKULROUGE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188	Votume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AF. AFRORMOS IA ANIE GRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANG PADOUK BAPELLI SIPO TIAMA TOLA BILINGA	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119	Essences ci-après au re Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVDDIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKUL ROUGE	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 3.98 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU D'AF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANG PADOUK SAPELLI SIPO TIAMA TOLA BILINGA ABURA	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169 6 277 22	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.93 7 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119 48 2.652	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVODIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKU ROUGE 28.WOABI 29.LONGHI LAC.	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188 10 11.014	Votume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 398 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter en nombre de pied) ACAJOU DYAF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC PADOUK SAPELLI SIPO TIAMA TOLA BILINGA ABURA Somme due : 2.	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169 6 277 22	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119 48 2.652 143	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVODIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKU ROUGE 28.WOABI 30.LONGHI LAC.	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188 10 11.014	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 3.98 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114
Territoire de Lieu précis de la c Lieu précis de la c Le présent permis rapportant. ssence à exploiter en nombre de pied) ACAJOU D'AF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANG PADOUK BAPELLI SIPO TIAMA BILINGA ABURA	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169 6 277 22	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119 48 2.652 143	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVODIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKU ROUGE 28.WOABI 30.LONGHI LAC.	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188 10 11.014	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 3.98 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114
Territoire de Lieu précis de la c Le présent permit rapportant. ssence à exploiter n nombre de pied) ACAJOU DYAF AFRORMOSIA ANIEGRE BOSSE CLAIR BOSSE FONCE ETIMOE IROKO KOSIPO LONGHI BLANC PADOUK SAPELLI SIPO TIAMA TOLA BILINGA ABURA Somme due : 2.	Effectifs (nombre des tiges) 1.686 2.334 341 150 57 71 331 162 7 1.517 698 138 169 6 277 22	Volume estimatif à prélever (en m3) 19.192 20.937 2.645 923 511 830 3.609 1.891 35 9.858 7.960 1.858 2.119 48 2.652 143	Essence à exploiter (en nombre de pied) 16.DOUSSIE 17.DABEMA 18.TALI 19.TCHITOLA 20.NIOVE 21.IATANDZA 22.MUKULUNGU 23.AVODIRE 24.EBENE 25.DOUKA 26.EVEUSS 27.MAKU ROUGE 28.WOABI 30.LONGHI LAC.	gard de volum Effectifs (nombre des tiges) 52 207 1.344 120 76 99 50 71 124 65 476 163 3 188 10 11.014	Volume estimatif à prélever (en m3) 420 2.793 9.594 1.022 3.98 867 1.201 500 483 1.021 3.280 1.685 18 1.114



Area tax documents / documents sur la taxe de superficie

Title of document:

· Debit note for the area tax

Applicable to: Industrial concession holders

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Notify the due amount in relation with the fee on the forest area.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concession holder company

Signature required by: Ministry in charge of forests

Evidence limitations and weaknesses: It does not constitute in itself proof that the tax has been paid.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the area taken into account at least equal to the area of concession that can be logged (productive area)?
- ☐ Is the amount in line with the amount paid show on receipt of payment?
- ☐ Is it an up-to date debit note?
- ☐ Has the deadline for payment indicated on the note been respected?
- Is the note signed and stamped by competent authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.5

Nom du document :

• Note de débit pour la taxe de superficie

Applicable à : Concessionnaires forestiers industriels

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Notifier le montant du en lien avec la taxe de superficie.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concessionnaire

Signature requise : Ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

Ne constitue pas la preuve que la taxe a effectivement été acquittée.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ La superficie prise en compte est-elle égale au minimum à la superficie de la concession pouvant être exploitée (zone de production) ?
- ☐ Le montant est-il le même que celui figurant sur le reçu de paiement?
- La note de debit est-elle actuelle ?
- ☐ Le délai de paiement indiqué sur la note est-il respecté ?
- ☐ La note est-elle signée et tamponnée par les autoritées compétentes ?



Debit note for the area tax / Note de débit pour la taxe de superficie

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT. CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE D.G.F. Note de débit i Exploitant Forestier Concession-holder and forest Localisation du titre Adresse Nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs Congolais équivalent à Amount USD pour la redevance de superficie sur concession forestière de l'année year en execution de interministériel N° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 l'arrêlé 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11 Avril 2008 portant Fixation des Taux, des Droits l'axes et redevances à percevoir en Matière Forestière à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Redevance de superficie Superficie Désignation exploitable 0.50\$/ha (ha) Area, surface (hectares) and amount TOTAL N.B. Ce montant est à payer au plus tard le : deadline .Le non-paiement dudit montant dans le délai imparti, entraînera la liquidation d'office des pénalités. G.A.: Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse. Date Signature and stamp from competent authority



Environmental documents / documents environnementaux

Title of document:

· Environmental certificate

Applicable to: All sources types

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: The environmental certificate is the notification of validation of environmental and social impact assessment by the competent authorities. The environmental and social impact assessment (ESIA) must be done before forest management activities are conducted.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company

Signature required by: Authorities from the environmental Agency

Evidence limitations and weaknesses: The certificate does not guarantee that mitigation measures to reduce negative environmental impacts are being implemented on the field.

Key considerations when checking the document:

Has	the	ESIA	been	done	before	carrying	on
fores	st op	eratio	าร?				
Does	s the	certifi	icate c	over tl	he fores	t in line v	vith
		_					

the origin of timber?

Is the certificate signed and stamped by

competent authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.10

Nom du document :

· Certificat environnemental

Applicable à : toute source d'approvisionnement

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : Le certificat environnemental est la notification de validation de l'évaluation d'impact environnemental et social par les autorités compétentes. L'étude d'impact environnemental et social (EIES)doit être réalisée avant la conduite d'activités d'aménagement forestier.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière

Signature requise : autorités de l'Agence environnementale

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le certificat ne garantit pas que les actions d'atténuation pour réduire les impacts environnementaux négatifs sont bien mises en œuvre sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

L'EIES	a-t-il	été	mené	avant	la	conduite	des
opérati	ons fo	resti					

- ☐ La forêt couverte par le certificat est-elle bien la forêt d'origine du bois ?
- ☐ Le certificat est-il signé et tamponné par les autorités compétentes ?



Environmental certificate / Certificat environnemental





Labour and health documents / documents sur le travail et la santé

Title of document:

 Notification of affiliation of the company with the national institute for social security

Applicable to: All companies in the timber sector

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: notification of registration number from the social security agency to the forest company

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company

Signature required by: INSS (National Institute of Social Security)

Evidence limitations and weaknesses: The registration number does not guarantee that all forestry workers are declared to the social security institute.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the document signed and stamped by a competent authority from the INSS?
- Is the affiliation number the same as the one on other relevant documents?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.11, 1.12

Nom du document :

 Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale

Applicable à : toute entreprise de la filière bois

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : notification de la sécurité sociale à l'entreprise forestière du numéro d'enregistrement

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière

Signature requise : INSS (Institut national de sécurité sociale)

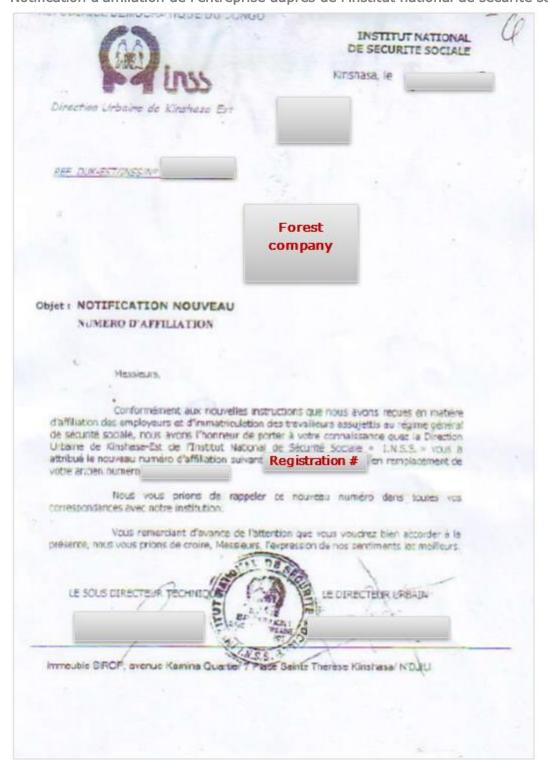
Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Le numéro d'enregistrement ne garantit pas que tous les travailleurs sont bien déclarés à l'institut de sécurité sociale

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Le document est-il signé et tamponné par les autorités compétentes de l'INSS ?
- ☐ Le numéro d'affiliation est-il le même que celui figurant sur les autres documents pertinents ?



Notification of affiliation of the company with the national institute for social security / Notification d'affiliation de l'entreprise auprès de l'institut national de sécurité sociale



Agreement with local communities / accord avec les communautés locales

Title of document:

• Social provision of the contractual specification

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Agreement with local communities, particularly the implementation of socio-economic activities and infrastructures to the benefit of local communities and indigenous people. The agreement is part of the technical specifications annexed to the forest concession contract. As such, it is an integral part of the contract.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry in charge of forests / Concession holder / Local community

Signature required by: Concession holder / Local community

Evidence limitations and weaknesses: The signature of the agreement does not guarantee its effective implementation in the field.

Key considerations when checking the document:

- $\ \square$ Have all parties signed the document?
- ☐ Has the agreement been concluded before management and harvesting activities?
- Are all the local communities affected by the forest management included in the agreement or covered by another agreement?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.13

Nom du document :

 Accord constituant la clause sociale du cahier des charges

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu: Accord conclu avec les communautés locales, concernant en particulier la mise en œuvre d'activités socio-économiques et d'infrastructures au bénéfice des communautés locales et populations autochtones. L'accord est une partie du cahier des charges annexé au contrat de concession forestière. Aussi, il fait partie intégrante de ce contrat.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère en charge des forêts / concessionnaire / communauté locale

Signature requise: Concession holder / Local community

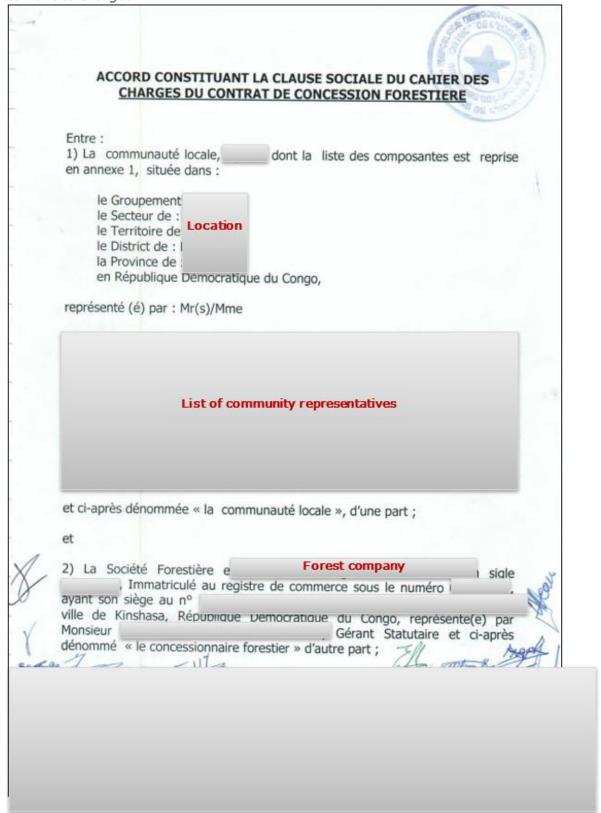
Limites et faiblesses de la preuve documentaire : La signature de l'accord ne garantit pas sa mise en œuvre effective sur le terrain.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Toutes les parties concernées ont-elles bien signé le document ?
- ☐ L'accord a-t-il été conclut avant la conduite d'activités d'aménagement et de récolte ?
- Toutes les communautés affectées par l'aménagement forestier sont-elles bien incluses dans l'accord ou couvertes par un autre accord ?

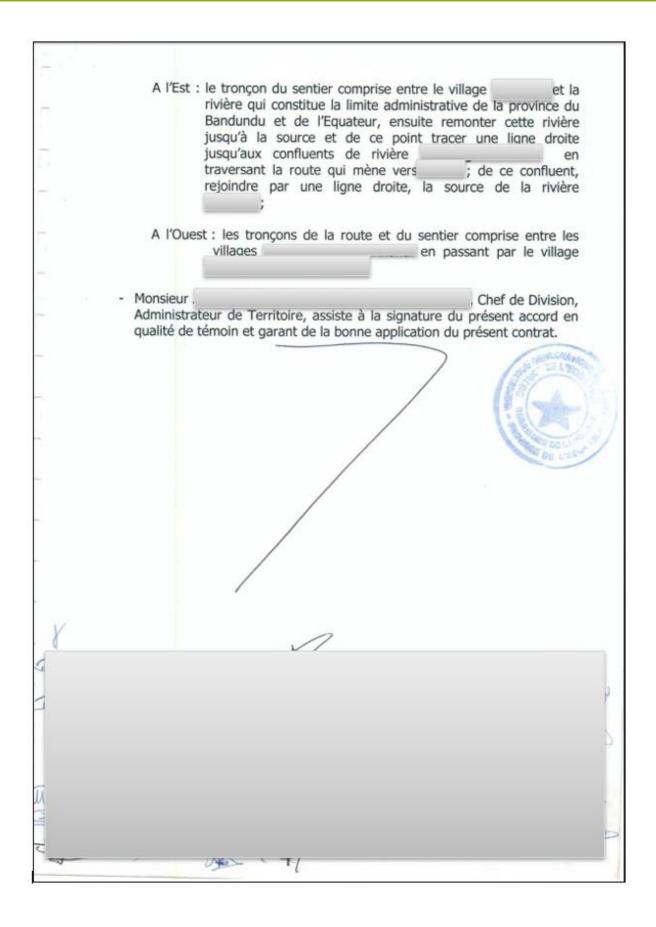


Social provision of the contractual specification / Accord constituant la clause sociale du cahier des charges



Etant préalablement entendu que : - la société est titulaire du parantie d'approvisionnement jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° 1 - hectares et couvrant une superficie de 96 000 - hectares - la communauté locale est dans ou riveraine à la concession forestière concernée. - Cette forêt est située à : Au nord par les localités Au sud par les localités Au Nord-Est par la locali A l'Ouest par la rivière A A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif; - les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages - ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages - ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages - ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages - ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages)	0	_
n° jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° i et couvrant une superficie de 96 000 hectares - la communauté locale est dans ou riveraine à la concession forestière concernée. - Cette forêt est située à : Au nord par les localités Au sud par les localités Au sud par les localités Au Nord-Est par la locali A l'Ouest par la rivière A A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif; - les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre les villages		Etant préalablement entendu que :	
Cette forêt est située à : Au nord par les localités Au sud par les localités Au Nord-Est par la locali A l'Ouest par la rivière A A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif; - les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre le village Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village et la		jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° : et couvrant une superficie de 96 000 hectares	
Au nord par les localités Au sud par les localités Au Nord-Est par la locali A l'Ouest par la rivière A A l'Est par le tronçon du sentier compris entre le village et la rivière qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif; - les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre les villages Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village et la		concernee.	
riviere qui constitue la limite administrative des provinces de Bandundu et de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la suite d'une étude socioéconomique et d'un zonage participatif; - les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre le village Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village et la	7	Au nord par les localités Au sud par les localités I Au Nord-Est par la locali A l'Ouest par la rivière A	
entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ; Au Nord : le tronçon de la route comprise entre les villages ensuite suivre le tronçon du sentier comprise entre les villages ; Au Sud : le tronçon du sentier comprise entre le village et la)	de l'Equateur et fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 2 établie à la	(
ensuite suivre le troncon du sentier comprise entre le villages ;	×	entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et seront consignées dans le plan de gestion, et dans le plan	
Au Sud : le tronçon du sentier compris entre le village et la	19	ensuite suivre le troncon du sentier	
Source : Cill	Ball g		





IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Chapitre 1er: Des dispositions générales



Article 1er:

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

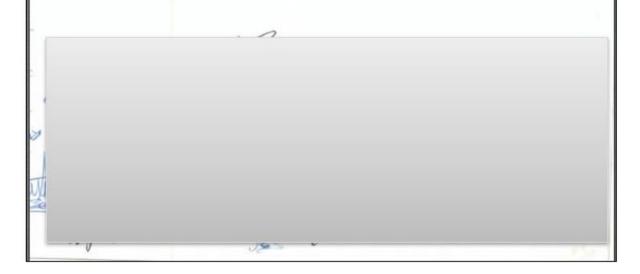
Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2:

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les cinq premières années du contrat de concession, et se rapporte aux cinq premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 3:

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.





Chapitre 2 : Obligations des parties Section 1ère: Obligations du concessionnaire forestier Article 4: Dans le cadre des obligations spécifiques légales, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux, celui-ci s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après : Construction de quatre écoles Primaires de six salles de classe, bureaux et toilettes pour les localités de Construction de quatre succursales de trois salles chacune et toilettes pour les localités de - Construction de deux postes de santé pour les localités de - Construction d'un centre de santé à - Construction de deux centre d'animations sanitaires à la localité En ce qui concerne les facilités en matière de transport des personnes et de leurs biens, le concessionnaire s'engage d'accorder cette facilité selon les modalités en annexe 3 du présent. En outre, les parties se sont convenues qu'il soit donné 10 chariots, 10 Presses à briques et 10 brouettes en raison d'un pour chaque localité sous la responsabilité et le contrôle du Comité local de gestion. Article 5: Comme indiqué à l'article3 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportés en annexe 4 des informations plus détaillées

se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures,
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires
- le chronogramme prévisionnel de réalisations des infrastructures et de fournitures et de service ainsi que
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6:

Les parties se sont convenues que la prise en charge de coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fond de Développement local (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- il sera constitué une provision de 10 % chaque année (quelle que soit la zone exploitée) sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 5 assiettes annuelles de coupe considérés; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe 5.
- Quant aux chariots, presses briques et brouettes, les parties se sont convenues que les frais encaissés pour la location servent à l'entretien et à la maintenance de dits matériels.

Article 7:

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et de personnel de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatées dans le déploiement du personnel administratif, le comité de gestion locale, prévu à l'article 12 cidessous, peut, de manière transitoire et en attendant les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du fond de développement (cfr. Article11 ci-dessous), du personnel apte à remplir ces fonctions.

Article 8:

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, le concessionnaire apporte sa contribution





en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa, ou une autre ville plus proche, des fournitures scolaires, des produits pharmaceutiques, etc. en rapport aux infrastructures prévues par le présent accord.

Article 9:

À compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10:

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte de fruits sauvages et chenilles ;
- la récolte de plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières ;

Les modalités d'exercice de droits définis à l'alinéa 1 de l'article 10 sont définies en annexe 6. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11:

Il est institué un fond dénommé «Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le fond de développement est constituée du versement par le concessionnaire d'une ristourne de :

5 \$/m3 de bois de classe 5

4 \$/m3 de bois de classe 1

3 \$/m3 de bois de classe 2

2 \$/m3 de bois de classe 3 et 4

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un pré financement de 10% qui constitue une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 5 assiettes annuelles de coupe et est remboursable à la fin de la période considérée.





Article 12:

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale (composition en annexe 7).

Le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13:

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale, le Comité Local de Gestion comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le Comité Local de Gestion est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire. (Voir procès-verbal d'installation en annexe 8)

Article 14:

Par manque de facilités bancaires, les parties se sont convenues que le Fonds de Développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier.

Celui-ci accepte de rendre accessibles les ressources financières au Comité Local de Gestion 30 jours après le dépôt des rapports trimestriels auprès du Ministère de l'Economie Nationale.

Dans le souci de totale transparence, le concessionnaire forestier remet une copie des déclarations trimestrielles aux membres du CLG.

Section 2e: Obligations de la communauté locale

Article 15:

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16:

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.







Article 17:

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18:

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'acte de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétré par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation.

Sans préjudice d'autres indemnisations éventuelles, et des conséquences pénales prévues par la loi, toute dépense ou dégât engendré par des actes de vandalisme, destruction ou violence seront réparés par le Fonds de Développement.

Article 19:

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20:

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de suivi (CLS).



Article 21:

Le Comité Local de Suivi est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et des représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG (voir composition en annexe 9)

Les parties acceptent que l'ONG dont le siège social est dans le territoire de de E représentée par son président Monsieur siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22:

Le Comité Local de Suivi examine le rapport trimestriel d'activités du Comité Local de gestion, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du Comité Local de Gestion.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23:

Le Comité Local Suivi se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.



Article 24:

Il est versé aux membres du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 \$ (dix dollars américains) de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions de deux comités sont prélevés sur le Fonds de développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10 % du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernés par le présent accord.

Chapitre 4: Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25:

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différents forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Pour ce faire, dans le cadre de problème nécessitant un arrangement à l'amiable, les parties se sont convenus qu'il soit mis en place un comité de sages qui sera constitué du Chef de groupement, du Chef de localité accompagné de représentants communautaires du village concerné par le problème et des représentants du concessionnaire pour solutionner le problème.

Local committees set-up documents / documents de mise sur pied des comités locaux

Title of documents:

- Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee
- Minutes of the organisation of elections for the establishment of local management and monitoring committees

Applicable to: Industrial forest concessions

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: socio-economic duties of the forest concession-holder must be implemented and monitored by two joint committees. Representatives of local communities must be designated or elected.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Ministry in charge of forests / Concession holder / Local community

Signature required by: Concession holder / Local community

Evidence limitations and weaknesses: the establishment and existence of the committees do not ensure that they are effectively functioning as they should.

Key considerations when checking the document:

What is the date of signature of the document?
 Are all communities affected by ongoing logging represented in the process of committees set-up?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.13

Nom des documents :

- Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi
- Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise en place des comités locaux de gestion et de suivi

Applicable à : concessions forestières industrielles

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : les obligations socioéconomiques du concessionnaire forestier doivent être mises en œuvre et suivies par deux comités conjoints. Les représentants des communautés locales doivent être clairement désignés ou élus.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère en charge des forêts / concessionnaire / communauté locale

Signature requise : Concession holder / Local community

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : la mise sur pied et l'existence des deux comités n'assure par leur fonctionnement effectif.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

Quelle est la	date de	signatur	e du documer	nt ?
Toutes les	comm	unautés	concernées	par
l'exploitation	en	cours	sont-elles	bien
représentées	dans le	processu	ıs de mise sur	· pied
des comités ?	•			



Minutes of the establishment of the local management committee and the local monitoring committee / Procès-verbal d'installation de comité local de gestion et de comité local de suivi

1 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9
PROCES -VERBAL
D'INSTALLATION DE COMITE LOCAL DE GESTION ET DE COMITE
LOCAL DE SUIVI DU 1 ^{et} BLOC CONSTITUANT LES CINQ PREMIERES
ASSIETTES ANNUELLES DE LA CONCESSION FORESTIERE N°
DANS LE TERRITOIRE DE
BANGE PERRITORE DE
L'an deux mille onze, dix-huitième jour du mois de Mars,
Administrateur du Territoire
(en mission à dans le
groupement:
District: Equatoral acceptance (1)
District: Equateur), avoir procédé à ce jour à l'installation des
membres des comités issus des élections de Représentants de la
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante ;
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante :
membres des comités issus des élections de Représentants de la
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante :
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante ; I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante ; I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante ; I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : C
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : 2. Secrétaire Rapporteur : 3. Trésorier : 4. Conseillers : 1) 2) 3) 4) 5) 6) 1 7) 1 8)
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (
membres des comités issus des élections de Représentants de la communauté locale de la manière suivante : I. COMITE LOCAL DE GESTION 1. Président : (

5 D414/ 0 1/1/
5. Délégué Société
6. Président société civile et Point focal
II. COMITE LOCAL DE SUIVI
1. Président : Administrateur de territoire
2. Conseillers :
1)
2)
3)
4)
5)
6)
3. Délégué Société
4. Président ONG/
En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert
ce que de droit.
F-11.3
Fait à l, le 1
Administrateur du Territoire Assistant/ f
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
(s) () () ()
133/ 6
Chef de Bureau
William II



5. Délégué Société
6. Président société civile et Point focal
A COMPANIES AND A STATE AND A
II. COMITE LOCAL DE SUIVI
Président : Administrateur de territoire
2. Conseillers :
1)
2)
3)
4)
5)
6)
3. Délégué Société \$
4. Président ONG/
En foi de quoi, le présent Procès-verbal fait valoir et sert
ce que de droit.
F-M 3
Fait à l, le t
Administrateur du Territoire Assistant/ f
The state of the s
Chat de Prince
Chef de Bureau

Minutes of the organization of elections for the establishment of local management and monitoring committees / Procès-verbal d'organisation des élections pour la mise en place des comités locaux de gestion et de suivi

PROCES-VERBAL D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LA COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI Dans le bloc Le dix-septième jour du mois de Mars l'an deux mille onze, s'est tenu dans la localité dans le cadre de la mise en place de comité local de gestion «CLG» et du comité local de suivi «CLS» pour la négociation de la clause sociale du cahier des charges, une réunion entre la délégation de la communauté locale du premier bloc constituant les cinq premières assiettes annuelles de coupe de la concession n° en présence de l'Administrateur du territoire Assistant de l'Administration territoriale

Trois points ont figuré à l'ordre du jour à savoir :

, du Président

- Elections de candidats aux différents postes constituant le Comité local de Gestion, de Suivi et le Cadre de concertation.
- 2. Dépouillement de bulletins.

chargée des forêts l

de la Société civile et Point focal RRN et du Président de l'ONG/

3. Proclamation des résultats.

Tous les événements se sont déroulés tels que prévus dans le programme voir annexe 1 du présent procèsverbal conformément aux articles 12, 13 et 20 à 24 de l'Arrêté Ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.



Pour satisfaire à ces dispositions, le bureau provisoire constitué par la Société civile de tout de l'ONG/ a procédé aux élections de chaque poste des comités des différents de la manière ci-après :

Premièrement pour le Cadre de concertation, l'élection du poste du Chef Communautaire

Deuxièmement pour le Comité Local de Gestion, les élections de postes du Président, du Secrétaire Rapporteur, du Trésorier et des Conseillers au nombre de 12.

Troisièmement pour le Comité Local de Suivi, les postes de Conseillers au nombre 6.

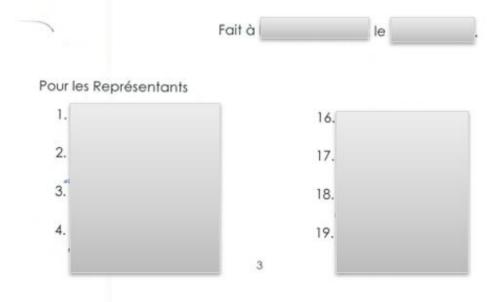
Pour toute la communauté locale du bloc précité, le nombre de votant était à 30 (trente) au lieu 31 (trente et un) personnes attendues à cause de l'état de santé d'un des Représentant répondant au nom de qui est arrivé tardivement. Le quorum étant largement dépassé, l'équipe est passé directement aux élections de façon libre, transparente et Démocratique.

Les listes de candidats, leurs postes sollicités, les listes de membres élus pour les deux comités établis ainsi que la liste de présence à ladite réunion se trouvent à l'annexe 2 du présent Procès-verbal.

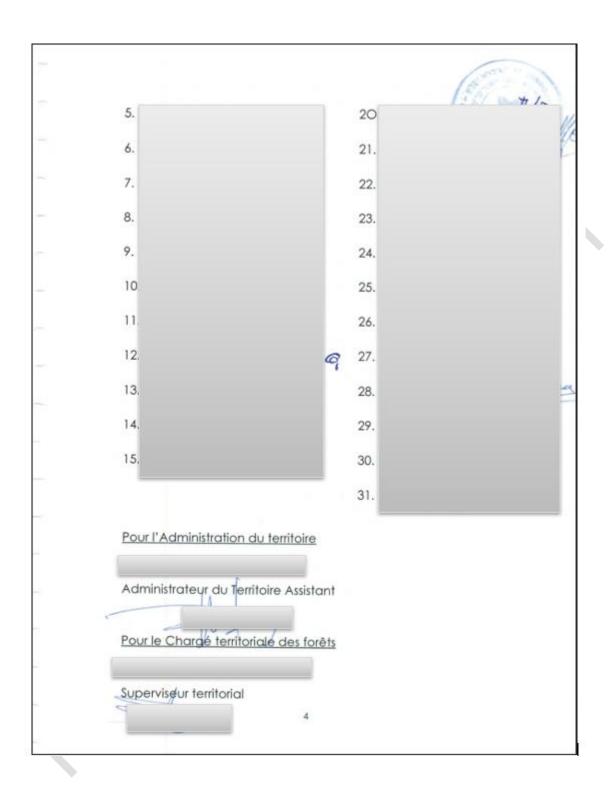
Les deux premières élections respectivement du Chef communautaire et du président du CLG sont passées au vote à scrutin secret. Cependant, quelques voies se sont levées parmi les Représentants avant la suite des élections des postes restants c'est-à-dire du Secrétaire Rapporteur et du Trésorier afin de trouver un compromis qui va permettre à toutes les localités d'être représentées dans les staffs dirigeant les différents comités.

Face à cette divergence de vue, le bureau provisoire qui a conduit les élections s'est senti contraint d'accorder

une attention particulière afin de leur permettre de dégager un consensus. A l'unanimité, tous les Représentants se sont retirés de la salle pendant près d'une demi heure pour la concertation. Au retour, ils ont présenté un candidat unique Monsieur pour le poste du Secrétaire Rapporteur et deux candidats pour le poste de Trésorier. Après un long débat entre eux, ils sont finalement tombés d'accord en présentant un candidat pour le poste de Trésorier et par acclamation Monsieur été choisi au poste de Trésorier. Pour ce qui concerne les postes de Conseillers, que ce soit pour le CLG ou pour le CLS; les candidats capables et intéressés se sont manifestés et par acclamation ils ont été choisis soit pour le CLG ou le CLS. A l'annexe 3 du présent Procès-verbal se trouve les résultats de vote à scrutin secret. Commencé à 8h00' la séance a été suspendue à 11h45' sur une note de satisfaction.











Trade registration documents / documents d'enregistrement pour le transport

Title of document:

Legal registration with the trade legal authorities

Applicable to: All companies of the timber sector

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: this document confirms that the company has elaborated its statutes and has registered those with the trade Tribunal.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest company / Trade Tribunal

Signature required by: Trade Tribunal authorities

Evidence limitations and weaknesses: it does not replace other verifications on timber trade and transport documents

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the company registered? Is the mentioned registration number the same as the one included on other documents, such as invoices?
- ☐ Is the purpose and activity of the company correctly registered on the document and in line with its actual activities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.17, 1.22

Nom du document :

 Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société

Applicable à : Toute entreprise de la filière bois

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu : ce document confirme que l'entreprise a élaboré ses statuts et les a enregistrés auprès du tribunal du commerce.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise forestière / Tribunal du commerce

Signature requise : autorités du tribunal du commerce

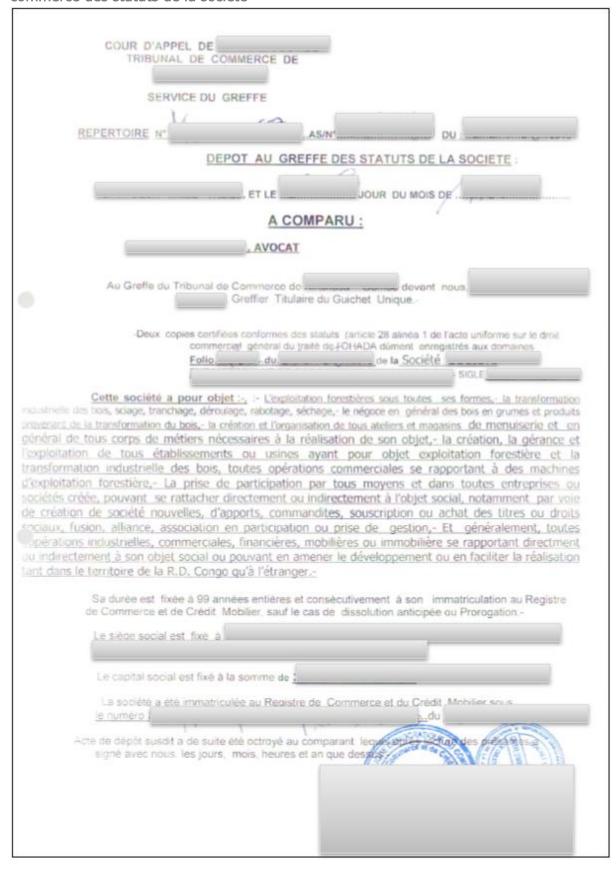
Limites et faiblesses de la preuve documentaire : ne remplace pas les autres vérifications à effectuer sur les documents de vente et de transport du bois

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ L'entreprise est-elle bien enregistrée ? La référence d'enregistrement mentionnée est-elle identique à celle figurant sur d'autres documents comme les factures ?
- ☐ L'objet et les activités de l'entreprise sont-elles bien décrites dans le document et correspondent-elle à ses activités effectives ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.17, 1.22

Legal registration with the trade legal authorities / Dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société





Export documents - documents d'exportation

Title of document:

- Export batch report
- · Export and lading verification certificate
- · Certificate of origin
- · Phytosanitary certificate

Applicable to: Exporters

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Documents issued following controls on batch to be exported by competent authorities (Office congolais du contrôle). The certificate of origin confirms the shipment provenance. The phytosanitary certificate is about chemical verifications or treatments applied to the shipment.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) **Exporter**

Signature required by: Controlling authorities (Office congolais du contrôle) or authorities from the environment Ministry

Evidence limitations and weaknesses: These documents are not sufficient to prove that export procedures have been implemented and paid export taxes.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Are the products mentioned in the documents in line with the products traded?
- ☐ Are the volumes mentioned in line with the volumes traded?
- ☐ Are the documents signed and stamped by appropriate authorities?
- ☐ Is the date of emission of the documents in line with the date of export travel?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.19

Nom du document :

- Rapport de lot prêt à l'exportation
- Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)
- · Certificat d'origine
- · Certificat phytosanitaire

Applicable à : exportateurs

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu: Documents délivré suite aux contrôles effectués par les autorités compétentes (Office congolais du contrôle) sur les lots à exporter. Le certificat d'origine confirme le pays d'expédition de la marchandise. Le certificat phytosanitaire concerne les vérifications ou traitements chimiques subis par la marchandise.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exportateur

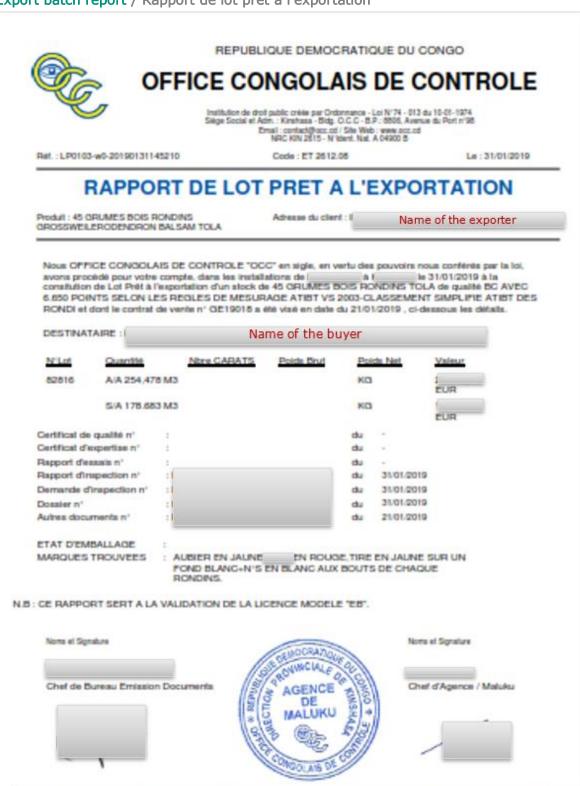
Signature requise : Office congolais du contrôle ou Ministère de l'environnement

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ces documents ne suffisent pas à établir que les procédures d'export ont été suivies et que les taxes dues à l'export ont bien été acquittées.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ Les produits mentionnés dans les documents sont-ils similaires aux produits effectivement commercialisés ?
- ☐ Les volumes mentionnés sont-ils similaires aux volumes effectivement commercialisés ?
- ☐ Les documents sont-ils signés et tamponnés par les autorités compétentes ?
- ☐ La date de délivrance du document est-elle cohérente avec la date du voyage ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.19



Agences : Maluku - Aéro - Ndjil - Besch Ngobils - Muends - Boms - Lukala - Isiro - Buris - Zongo - Mandeka - Beni - Butentro - Unins - Kasumbaless - Likasi -Kalamie - Bebo - Meene Difu



Export and lading verification certificate / Certificat de vérification à l'exportation (CVEE)

Certificate of origin / Certificat d'origine



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE



	D.G.F
	CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N°
examinés de l'inspec	roduits forestiers ligneux, grumes ou des bois transformés décrits ci-dessous ont été minutieusemer en totalité (1) ou sur échantillon représentatif (1) le 26/01/2019 par Mr. I , agent habilit etion Phytosanitaire ou du Service de la Protection des produits forestiers. Ils ont été reconnus indemne nt de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereu es. L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pay
TRAITEM	Désinfection : PULVERISATION & SECHAGE
Timbre o	Signature Ponction DIRECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE
	dresse de l'expéditeur : Name of the exporter dresse du destinataire : TU UNDER
Nom et A	dresse de l'expéditeur : Name of the exporter
Nom et A Nombre d Marque d Provenal Moyen D Point d'e	dresse de l'expéditeur : Name of the exporter dresse du destinataire : TO ONDEN et nature des colis : 126 Bottes Khaya (Acajou d'Afrique) des colis : nce en République Démocratique du Congo : le transport : Bateau mbarquement : Port de Matadi de l'envoi : 165,076 m³ Sciages Khaya (Acajou d'Afrique) anique (2) : Khaya anthotheca
Nom et A Nombre d Marque d Provenal Moyen D Point d'e	dresse de l'expéditeur : Name of the exporter dresse du destinataire : TO ONDEN et nature des colis : 126 Bottes Khaya (Acajou d'Afrique) des colis : nce en République Démocratique du Congo : le transport : Bateau mbarquement : Port de Matadi de l'envoi : 165,076 m³ Sciages Khaya (Acajou d'Afrique) anique (2) : Khaya anthotheca



CITES documents / documents CITES

Title of document:

· CITES export permit

Applicable to: CITES-listed species (mainly Afrormosia in DRC)

Exceptions (if relevant): no exception

Purpose and content: Obtained from the Ministry of Environment. Demonstrates that the CITES Management authorities have approved the export. A CITES permit is valid for a maximum period of 6 months. It cannot be renewed.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Exporter / Ministry of Environment

Signature required by: Ministry of Environment (CITES Management authorities)

Evidence limitations and weaknesses: Fraud on CITES permits has been documented in DRC. Controls on volumes harvested/exported are also difficult to implement. Controls do not highlight the legality of harvest operations outside administrative authorisations and compliance with prescribed volumes.

Key considerations when checking the document:

- ☐ Is the date of emission of the permit not older that 6 months before the actual export?
- Are species and volumes declared in line with what is actually being traded?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.20

Nom du document :

• Permis d'exportation CITES

Applicable à : Essences CITES (principalement Afrormosia en RDC)

Exceptions (le cas échéant) : pas d'exception

Objectif et contenu: Délivré par le Ministère de l'environnement. Démontre que les autorités de gestion CITES ont approuvé l'exportation. Un permis CITES est valide pour une période maximale de 6 mois. Il ne peut être renouvelé.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exportateur / Ministère de l'environnement

Signature requise : Ministère de l'environnement (autorités de gestion CITES)

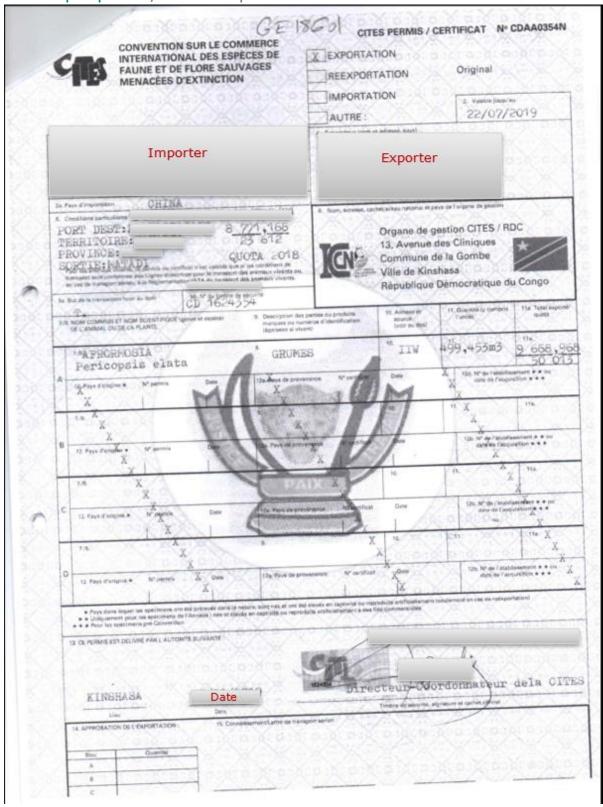
Limites et faiblesses de la preuve documentaire : De la fraude sur les permis CITES a été documenté en RDC. Les contrôles sur les volumes exploités / exportés sont également difficiles à réaliser. Les contrôles ne mettent pas en lumière la légalité des opérations de récolte hors autorisations administratives et respect des volumes.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- ☐ La date de délivrance du permis est-elle antérieure de moins de 6 mois à la date réelle d'exportation ?
- Les essences et volumes declarés sont-ils similaires aux produits effectivement commercialisés ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.20

CITES export permit / Permis d'exportation CITES



Factory legal documents / documents légaux pour l'usine

Title of document:

• Factory operating licence

Applicable to: Processing units

Exceptions (if relevant): Warehouses containing less than 25m3 of sawn wood and artisanal furniture manufacturers are not subject to an operating licence.

Purpose and content: Industrial installations are submitted for prior authorisation from authorities.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) **Processing unit**

Signature required by: Ministry of Environment (Province level for category Ib or national level for category Ia)

Evidence limitations and weaknesses: N/A

Key considerations when checking the document:

What is the date of issuance of the document?Which installations are covered by the authorisation?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.22 (low-risk conclusion)

Nom du document :

Permis d'exploitation usine

Applicable à : Unité de transformation

Exceptions (le cas échéant) : Les dépôts de bois scié de moins de 25m3 ainsi que les fabriques artisanales de mobilier en sont pas soumises à un permis d'exploitation.

Objectif et contenu : Les installations industrielles sont soumises à autorisation préalable des autorités.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Unité de transformation

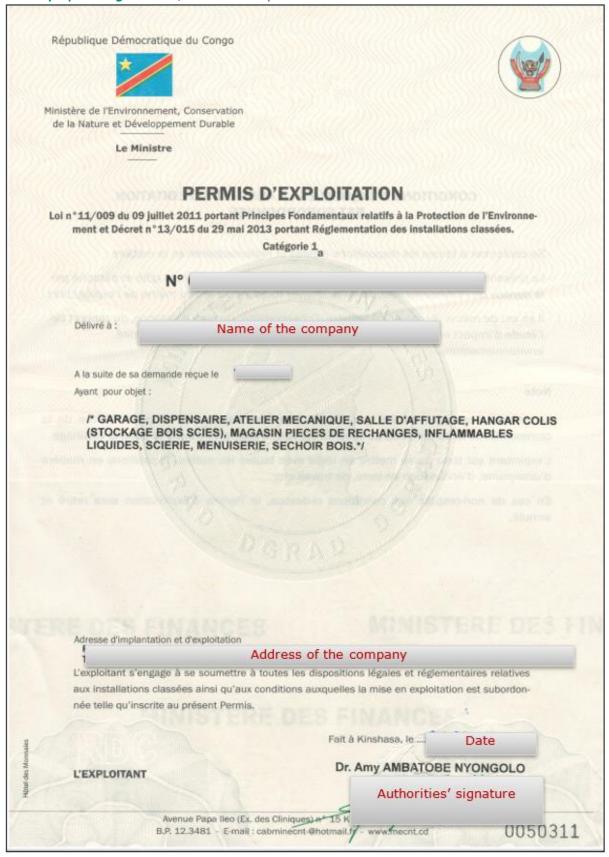
Signature requise: Ministère de l'environnement (niveau Provincial pour les catégorie Ib ou national pour les catégorie Ia)

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : N/A

Considérations importantes lors de la vérification du document :

Quelle est la date de délivrance du document ?
 Quelles installations sont couvertes par l'autorisation ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.22 (conclusion risque faible)



About LIFE Legal Wood

<u>LIFE Legal Wood</u> is an initiative that aims at supporting timber-related companies in Europe with knowledge, tools and training in the requirements of the EU Timber Regulation. Knowing your timber's origin is not only good for the forests, but good for business. The initiative is funded by the LIFE Programme of the European Union.



